

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Ratification des Actes de La Haye et nouvelle adhésion. **TURQUIE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Etats de l'Union concernant l'adhésion de la Turquie au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (marques), ainsi qu'à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), tel qu'il a été révisé à La Haye (du 21 juillet 1930), p. 146.

Législation intérieure: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 30 juin 1930), p. 146. — **CHINE.** Ordonnance portant prolongation du délai utile pour obtenir le renregistrement des marques antérieurement enregistrées par le Bureau de Pékin, p. 146. — **CUBA.** Décret portant modification de la législation en matière de brevets (du 2 octobre 1929), p. 146. — **ESPAGNE.** I. Ordonnance portant promulgation du texte révisé du décret-loi du 26 juillet 1929, n° 1789, concernant la protection de la propriété industrielle (n° 197, du 30 avril 1930), p. 146. — II. Décret-loi révisé concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), p. 147. — **FRANCE.** Règlement pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin (du 31 janvier 1930), p. 150. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi concernant la falsification des produits alimentaires et des médicaments (18^e et 19^e a. George V, ch. 31, du 3 août 1928), p. 152. — **MEXIQUE.** Ordonnance établissant un nouveau tarif en matière de brevets et de marques (du 18 février 1929), p. 152. — **VÉNÉZUELA.** Règlement sur les marques (du 26 novembre 1929), *rectification*, p. 153.

Sommaires législatifs: **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant les facilités accordées temporairement en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (des 10 septembre 1914 et 13 avril 1916), p. 153. — II. Avis concernant le mode de paiement des taxes de brevets (n° 35, du 12 mars 1917), p. 153. — III. Ordonnance concernant la modification du tarif des Chambres d'experts et des Unions d'experts industriels (n° 2, du 17 décembre 1923), p. 153. — IV. Ordonnance concernant les taxes de dessins et modèles (n° 14, du 21 décembre 1923), p. 153. — V. Avis concernant la suppression de l'autorisation d'acquitter les taxes de brevets par lettres de change (n° 26, du 28 février 1928), p. 153. — VI. Notice concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (n° 82, du 6 juin 1928), p. 153.

— VII. Avis concernant l'exécution du cliché, etc. en matière de marques (n° 137, du 2 juillet 1929), p. 153. — VIII. Avis concernant la suppression de l'avis précédant la notification prévue par la loi sur les modèles d'utilité et sur les marques en ce qui concerne l'échéance des taxes (n° 58, du 27 avril 1927), p. 153. — IX. *Idem*, en ce qui concerne les annuités de brevets (n° 75, du 29 mai 1929), p. 153. — X. Avis concernant le paiement des taxes de dépôt en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (n° 153, du 25 septembre 1929), p. 153.

Conventions particulières: **ALLEMAGNE—GUATÉMALA.** Convention concernant la protection réciproque des marques (des 3/6 décembre 1924), p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *cinquième article*, p. 153.

Congrès et assemblées: A. **RÉUNIONS INTERNATIONALES.** Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Budapest (9-14 juin 1930), p. 157. — B. **RÉUNIONS NATIONALES.** Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle. Assemblée générale du 22 février 1930, p. 165.

Jurisprudence: **BELGIQUE.** Brevet. Employé inventeur. Droit de propriété, p. 165. — **FRANCE.** I. Marque de fabrique. Usurpation en France du nom et de la marque d'une maison allemande. Convention. Protection telle quelle, p. 166. — II. Appellations d'origine. Vermouth de Chambéry. Usage ancien, loyal et constant. Droit à l'appellation, p. 166. — **ITALIE.** I. Marques. «Setapol». Contrefaçon de la marque «Seta» (non). Concurrence déloyale. Employé d'une maison concurrente. Révélation des procédés de celle-ci. Fait illicite, p. 166. — II. Indications de provenance. Produit fabriqué en Italie. Mentions tendant à faire croire que la fabrication a été faite en Grande-Bretagne, p. 166. — **SCIGNE.** Dessins. Broderies. Contrefaçon. Exception tirée du prétendu défaut de nouveauté. Preuves. Nouveauté relative suffisante. Universalité ou territorialité de la protection, p. 166.

Nouvelles diverses: **FRANCE.** A propos d'inventions d'employés, p. 167.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*H. Roppert, G. Weis*), p. 168.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelle adhésion

TURQUIE

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA TURQUIE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES), AINSI QU'À L'ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE), TEL QU'IL A ÉTÉ REVISÉ À LA HAYE

(Du 21 juillet 1930.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 9 juillet 1930, la Légation de Turquie à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement aux textes revisés à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et des Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux articles 16 de la Convention et 5 et 11 des Arrangements précités, ces adhésions déployeront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 21 août 1930.

Nous ajoutons que la Turquie comptait déjà, depuis le 10 octobre 1925, au nombre des États membres de l'Union générale et de l'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, mais qu'elle était demeurée jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte relative à la répression des fausses indications de provenance.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 30 juin 1930.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire d'autonome de Leipzig, de 1930, savoir: la foire générale d'échantillons et la foire technique et du bâtiment, qui auront lieu du 31 août au 5 septembre 1930; la foire textile, qui aura lieu du 31 août au 3 septembre 1930 et la foire des articles de sport, qui aura lieu du 31 août au 4 septembre 1930.

CHINE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR OBTENIR LE RÉENREGISTREMENT DES MARQUES ANTÉRIEUREMENT ENREGISTRÉES PAR LE BUREAU DE PÉKIN

Résumé

Nous lisons dans *Patent and Trade-Mark Review*, n° 9, de juin 1930 (p. 265), ce qui suit:

« Le délai utile pour obtenir le réenregistrement des marques enregistrées par l'ancien Bureau des marques, à Pékin, délai qui expirait le 19 mars dernier, a été prolongé à nouveau de 6 mois, savoir jusqu'au 18 septembre 1930. »

Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de nos lecteurs, que nous renvoyons aux actes législatifs chinois qui ont été publiés, en matière de marques, dans le numéro de mars 1929 de notre revue (p. 49 à 53).

CUBA

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 2 octobre 1929.)⁽²⁾

1. Toute personne physique ayant inventé ou découvert une chose, un moyen, un appareil ou un procédé, ou un perfectionnement d'un objet breveté, d'un moyen ou d'un procédé, aura le droit de demander de ce chef la délivrance d'un brevet. Si ladite personne physique a fait l'invention ou la découverte ou trouvé le perfectionnement en vertu d'une entente préalable conclue avec d'autres personnes, physiques ou morales, ou si elle désire, pour une raison quelconque, que le brevet couvrant sa découverte, son invention ou son perfectionnement soit accordé et délivré au nom d'un tiers, personne physique ou morale, elle aura le droit de demander au Département d'accorder et de délivrer le brevet à ce

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1904, p. 90.

(2) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 3, de décembre 1929, p. 76.

tiers. La requête pourra être faite soit par l'inventeur seul, soit par celui-ci et par le tiers, personne physique ou morale, à qui il désire que le brevet soit délivré.

Les brevets déjà délivrés et en vigueur à Cuba ou dans d'autres pays et dont la propriété, l'usage ou l'exploitation ne peut, à teneur de la loi, faire l'objet d'une cession qu'en vertu d'un acte notarié ne seront pas affectés par les dispositions du présent décret.

2. A compter de la date de la publication du présent décret⁽¹⁾ dans l'*Official Gazette*, le Département n'acceptera aucune demande de brevet déposée au nom d'une personne morale s'attribuant la qualité d'inventeur ou de découvreur.

3. Les prescriptions du présent décret n'affecteront ni les brevets déjà délivrés, ni les demandes de brevets déposées avant la date de sa publication, ni les brevets délivrés par des pays dont les lois sont autres que celles de Cuba.

ESPAGNE

I

ORDONNANCE ROYALE

PORTANT PROMULGATION DU TEXTE REVISÉ DU DÉCRET-LOI ROYAL DU 26 JUILLET 1929, n° 1789, CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 197, du 30 avril 1930.)⁽²⁾

En exécution de l'article 18 du décret-loi royal n° 336, du 15 mars 1930⁽³⁾, qui ordonne la publication du texte revisé du décret-loi royal n° 1789, du 26 juillet 1929, concernant la protection de la propriété industrielle, dans le but d'y introduire les modifications prévues par ledit décret-loi n° 336, de modifier la numérotation des articles, de rectifier les erreurs et de réparer les omissions figurant dans le texte officiel originel dudit décret-loi n° 1789,

Sa Majesté le Roi (que Dieu garde) a cru bon de disposer que le texte de ladite loi organique soit publié à nouveau.

Par ordre de S. M. le Roi, je vous communique ce qui précède pour votre connaissance et pour les autres effets.

(1) Le décret a été publié le 5 octobre 1929. (Réd.)
(2) Voir *Suplemento del Boletín*, n° 1019. (Réd.)

(3) Nous n'avons pas publié le texte dudit décret, qui a été commenté dans nos colonnes par M. Pedrerol (v. *Lettre d'Espagne*, 1930, p. 92). Le contenu de ce décret étant compris dans la présente refonte de la loi du 26 juillet 1929, nous nous abstenons de le publier. (Réd.)

II

DÉCRET-LOI ROYAL REVISÉ
CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE
(N° 1789, du 26 juillet 1929.)⁽¹⁾

NOTE. — Le texte du présent décret-loi, que nous avons publié dans les n°s 10, 11 et 12 de 1929, étant très long, nous sommes dans l'impossibilité de le faire paraître à nouveau *in extenso*. Nous nous bornerons donc à indiquer les modifications qu'il y a lieu d'apporter au texte que nos lecteurs ont sous les yeux et nous les prions de bien vouloir corriger en conséquence la première édition de la nouvelle loi organique espagnole. Il est entendu que les articles qui ne sont ci-dessous l'objet d'aucune observation demeurent en vigueur tels quels. Il est également entendu que nous répétons ici, s'il y a lieu, les corrections contenues dans le numéro de novembre 1929 (p. 212), et ceci dans le but d'éviter des confusions. (Réd.)

ART. 2, lettre *a*). — Supprimer les mots « d'exploitation ».

ART. 4. — Ajouter, *in fine*, la phrase suivante⁽²⁾: « *Cette protection s'applique non seulement à l'Espagne, mais aussi à ses colonies et au protectorat du Maroc.* »

ART. 10. — Modifier comme suit la deuxième phrase: « Partant, il pourra demander l'enregistrement de brevets, marques, modèles et dessins de toute nature [...], noms commerciaux, titres d'établissements et films cinématographiques. »

ART. 11. — Ajouter, après les mots « un dessin » (3^e ligne), les mots suivants: « un nom commercial, un titre d'établissement ». »

ART. 14. — Modifier comme suit le début de la première phrase: « Le certificat d'enregistrement d'une marque et le nom commercial constituent... »

ART. 16. — Insérer, au début, les mots suivants: « *Dans les 45 jours à compter de la publication dans le „Boletín oficial“.* »

ART. 18, alinéa 1. — Remplacer les mots « dans les 30 jours » par les mots « dans les 45 jours ». »

ART. 20. — Supprimer les alinéas 3 et 4.

ART. 21, alinéa 2. — Remplacer les mots « de l'article 112 » par les mots « de l'article 100 ». »

Alinéa 3, 2^e ligne. — Insérer, après les mots « concernant les marques », les mots suivants: « *les noms commerciaux et* ». »

ART. 29. — Remplacer le n° 2 par le texte suivant: « Les intéressés ne souffriront aucun préjudice du fait que l'accomplissement d'une formalité administrative

aurait été retardé pour une raison qui ne leur est pas imputable. »

Remplacer le début du n° 3 par le texte suivant: « Si le délai est de plusieurs mois... »

ART. 37, avant-dernière ligne. — Ajouter, après les mots « l'enregistrement de la marque », les mots « *en Espagne* » et supprimer la note⁽¹⁾, qui n'a plus de raison d'être.

ART. 45. — Remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant: « Les brevets peuvent être des brevets d'invention ou des brevets d'importation (ou d'introduction), [...] ». »

Supprimer l'alinéa 4, qui concerne les brevets d'exploitation, disparus du texte de la loi.

ART. 48, n° 2. — Supprimer le point et la virgule qui suivent les mots « les produits ou les résultats industriels » et les remplacer par une virgule.

ART. 49, n° 5. — Remplacer les mots « l'article 128 » par les mots « l'article 115 ». »

ART. 55, 3^e ligne. — Remplacer le mot « exportation » par le mot « *exploitation* » (faute d'impression).

ART. 62. — Ajouter, *in fine*, les mots suivants: « *, après avoir entendu le déposant* ». »

ART. 63, avant-dernière ligne. — Remplacer les mots « d'un mois » par les mots « de deux mois ». »

CHAPITRE III. *Des brevets d'exploitation.* Articles 73 à 83. — Supprimer le chapitre, puisque les brevets d'exploitation ont disparu du texte de la loi.

CHAPITRE IV. *Des certificats d'addition.* Articles 84 et suivants. — Changer, en conséquence de la suppression du chapitre III, la numérotation du chapitre (qui devient le chapitre III) et des articles (l'art. 84 devient l'art. 73, l'art. 85 devient l'art. 74, et ainsi de suite).

ART. 76 (ancien art. 87). — Remplacer, *in fine*, les mots « *Titre XI* » par les mots « *Titre XII* ». »

ART. 79 (ancien art. 90), 2^e phrase. — Modifier le début comme suit: « *Toutefois, dans ce cas, la demande relative au brevet principal sera considérée comme non avancée...* »

ART. 80 (ancien art. 91). — Supprimer, *in fine*, les mots « ou d'exploitation ». »

CHAPITRE V. *De l'exploitation des brevets, etc.* — Noter qu'il devient le chapitre IV et que la numérotation des articles doit être changée toujours en conséquence de la suppression du chapitre III (l'art. 94 devient l'art. 83, l'art. 95 devient l'art. 84, et ainsi de suite).

ART. 84 (ancien art. 95). — Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots suivants: « *L'ingénieur sera désigné par le Chef de la „Jefatura“* » rigoureusement à tour de rôle parmi tous les ingénieurs qui y prêtent service. »

Supprimer, à la fin de l'alinéa 2, les mots « au maximum » qui se trouvent entre parenthèses.

Supprimer l'alinéa 3.

ART. 86 (ancien art. 97). — Remplacer la dernière phrase par le texte suivant: « *Est considérée comme telle la fabrication [...] et l'utilisation de l'objet du brevet et, s'il s'agit d'un brevet d'invention, la concession d'une licence d'exploitation aux conditions prévues par l'article 90.* »

ART. 87 (ancien art. 98), alinéa 1. — Ajouter, *in fine*, le membre de phrase suivant: « *en s'adressant au „Registro“, qui saisira de l'affaire la „Jefatura“ compétente.* »

Alinéa 2, *in fine*. — Remplacer les mots « article 129 » par les mots « article 116 ». »

ART. 89 (ancien art. 100). — Modifier comme suit l'alinéa 2: « *Toute offre de licence d'exploitation sera publiée dans le Boletín, dans un journal quotidien à grand tirage et dans un périodique ou une revue industriels ou commerciaux.* Les frais seront supportés par le titulaire [...]. Toute demande lendant à obtenir une licence d'exploitation doit être accompagnée d'un exemplaire du périodique ou de la revue où l'offre a été publiée. »

Supprimer l'alinéa 3.

ART. 90 (ancien art. 101). — Remplacer le texte actuel par le texte suivant: « *L'offre de licence d'exploitation devra être renouvelée chaque année, dans les conditions prévues par l'article précédent. Malgré les offres de licence dûment faites par les concessionnaires, la déchéance des brevets pourra être prononcée, sur demande d'une partie et après avoir entendu le breveté, dans les cas d'abus manifeste. Seront considérés comme tels:* »

1^e l'introduction en Espagne des produits formant l'objet du brevet pour lequel une licence a été accordée, lorsque cette importation est faite dans un but commercial, en contravention des stipulations expresses passées entre le breveté et le preneur de la licence d'exploitation;

2^e le fait, par le breveté, de refuser d'accorder la licence pour le motif que l'indemnité offerte par le demandeur, et dont le montant a été fixé par des experts, ne lui convient pas. Pour que l'indemnité produise les effets susmentionnés, il est nécessaire qu'elle soit fixée par deux experts, nommés chacun par l'une des par-

⁽¹⁾ Voir *Suplemento del Boletín*, n° 1049. (Réd.)

⁽²⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles et nous marquons par des points entre parenthèses barrées les mots supprimés. (Réd.)

ties, ou par un troisième, désigné par le „Registro“, en cas de désaccord.»

ART. 91 (ancien art. 102). — Remplacer, *in fine*, les mots «article 95» par les mots «article 84».

ART. 93 (ancien art. 104). — Remplacer le texte actuel par le texte suivant: «Les concessionnaires de brevets d'importation [...] ne pourront pas se prévaloir du bénéfice de l'offre de licence *d'exploitation*.»

L'article 105 de l'ancienne numérotation est supprimé.

ART. 94 (ancien art. 106). — Remplacer le début du premier alinéa par le texte suivant: «Le délai de 3 ans dans lequel il faut prouver la mise en exploitation *des brevets* [...] pourra être...»

Supprimer l'alinéa 2.

ART. 95 (ancien art. 107). — Remplacer, *in fine*, les mots «articles 100 et suivants» par les mots «articles 89 et suivants».

ART. 97 (ancien art. 109). — Supprimer, dans les lignes 3 à 5, le membre de phrase suivant: «ou qui n'accorde pas, dans le délai prévu par l'article 95, ladite licence».

ART. 98 (ancien art. 110). — Remplacer les mots «article 107» par les mots «article 95» et les mots «articles 100 et suivants» par les mots «articles 90 et suivants».

CHAPITRE VI. De la procédure en matière de brevets. — Noter qu'il devient le chapitre V et que la numérotation des articles doit être changée (l'art. 112 devient l'art. 100, l'art. 113 devient l'art. 101, et ainsi de suite).

ART. 100 (ancien art. 112). — Modifier comme suit la lettre *g)* du n° 1: «pour les effets des bénéfices accordés par la Convention d'Union, il faudra indiquer la date *du pays d'origine et les dates auxquelles le brevet a été enregistré dans d'autres pays*».

Supprimer la virgule placée, par suite d'une faute d'impression, entre le mot «non» et le mot «exploité», dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa du n° 3.

Modifier comme suit le début du deuxième alinéa du n° 4: «*Les feuilles doivent avoir 31 cm. de large sur 21, 42 ou 63 cm. de haut. Suivant... numérotées.*»

ART. 104 (ancien art. 116). — Remplacer, dans la 6^e ligne, les mots «article 112» par les mots «article 100».

ART. 106 (ancien art. 118). — Remplacer, dans le n° 4, les mots «article 112» par les mots «article 100».

ART. 108 (ancien art. 120). — Supprimer, dans l'alinéa 1, 2^e ligne, les mots «ou le *Subdirector*».

Remplacer, dans l'alinéa 3, 1^{re} ligne, les

mots «Si vingt jours» par les mots «Si 45 jours».

ART. 110 (ancien art. 122). — Supprimer l'accent grave apposé, par suite d'une faute d'impression, sur la lettre *a* qui figure dans la 2^e ligne de la mention rédigée en espagnol et remplacer, dans la dernière ligne de celle-ci, le dernier mot «*recal*» par le mot «*recae*».

ART. 111 (ancien art. 123). — Remplacer les mots «Titre XI» (2^e ligne) par les mots «Titre XII».

ART. 112 (ancien art. 124), alinéa 2, *in fine*. — Remplacer les mots «article 129» par les mots «article 116».

Supprimer le dernier alinéa («Les brevets d'exploitation... retard»).

ART. 114 (ancien art. 126). — Supprimer, dans les lignes 1 à 3, les mots «par suite de non-rectification d'erreurs ou de non-paiement de la première annuité».

CHAPITRE VII. De la nullité et de la déchéance des brevets. — Noter qu'il devient le chapitre VI et que la numérotation des articles doit être changée (l'art. 127⁽¹⁾ devient l'art. 115, l'art. 128 devient l'art. 116, et ainsi de suite).

ART. 115 (ancien art. 127)⁽¹⁾, dernier alinéa, 7^e ligne. — Remplacer les mots «Dans les cas visés par les n°s 3 et 5» par les mots «Dans les cas visés par les n°s 2 et 5».

ART. 116 (ancien art. 128)⁽²⁾, lignes 3 et 4. — Remplacer les mots «articles 101, 108 et 109» par les mots «articles 90, 96 et 97».

N° 3, 3^e ligne. — Insérer, entre les mots «territoire espagnol» et les mots «dans le délai prévu», le membre de phrase suivant: «*et qu'aucune licence d'exploitation n'a été offerte*».

TITRE III. Des marques. — Noter que la numérotation des articles doit être changée. Même observation jusqu'à la fin du Titre X, en sorte que le premier article du Titre III, qui portait le n° 131, devient l'article 118 et que le dernier article du Titre X, qui portait le n° 320, devient l'article 307.

ART. 123 (ancien art. 136), n° 1. — Remplacer les mots «article 137» par les mots «article 124».

ART. 124 (ancien art. 137), n° 4. — Supprimer le membre de phrase qui suit les mots «les portraits de personnes» («à moins... nécessaire»).

(1) Il s'agit du numéro attribué à cet article dans la *Prop. ind.* de 1929, p. 226. Précisons-le pour éviter des confusions, car, en fait, l'article 127 n'existe pas, en sorte que nous avions publié dans le numéro de novembre 1929 (p. 242) une note rectificative indiquant que les articles 127 à 129 devaient porter les n°s 128 à 130.
(Réd.)

(2) Article 129 de la numérotation corrigée en novembre 1929.
(Réd.)

N° 6. — Remplacer les mots «article 149» par les mots «article 136».

N° 9, 1^{re} ligne. — Supprimer le mot «espagnoles».

N° 14. — Ajouter, *in fine*, la phrase suivante: «*Sont exceptées les marques figuratives déposées par des institutions bancaires, financières, culturelles, récréatives ou professionnelles.*»

ART. 126 (ancien art. 139). — Rectifier, dans l'alinéa 1, deux fautes d'impression: 1^{re} ligne 12: mettre au féminin pluriel l'adjectif «seconds»; 2^e ligne, en conséquence, dans les lignes 15 et 16: «*Elles* pourront être constituées...»

Alinéa 2. — Ajouter entre parenthèses, après le mot «*orillos*», les mots «*(marques de tissières d'étoffe)*».

ART. 128 (ancien art. 141), dernier alinéa, dernière phrase. — Modifier le début de la phrase comme suit: «Toutefois, ils devront, *lors du renouvellement*, être rendus conformes...»

ART. 130 (ancien art. 143). — Insérer, au début, le nouvel alinéa suivant:

«*Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne pourront porter que sur l'une des classes de produits comprises dans la classification officielle.*»

ART. 138 (ancien art. 151), alinéa 1, 3^e ligne. — Supprimer le membre de phrase «comprises sous les n°s 1 et 2».

ART. 140 (ancien art. 153). — Remplacer le dernier mot «industrielles» par le mot «individuelles».

ART. 148 (ancien art. 161). — Remplacer, dans la 2^e ligne, les mots «article 157» par les mots «article 144».

ART. 149 (ancien art. 162). — Remplacer, dans la 4^e ligne, les mots «n° 6 de l'article 137» par les mots «n° 5 de l'article 124».

ART. 150 (ancien art. 163). — Remplacer, dans la 6^e ligne, les mots «article 137» par les mots «article 124».

ART. 153 (ancien art. 166). — Remplacer, dans la 3^e ligne, les mots «de 15 jours» par les mots «d'un mois».

ART. 155 (ancien art. 168). — Remplacer, dans la 2^e ligne, les mots «classera les dossiers» par les mots «liquidera l'affaire».

Remplacer, dans la 1^{re} ligne de l'alinéa 2, les mots «si vingt jours» par les mots «si 45 jours».

ART. 170 (ancien art. 183), n° 2, ligne 1. — Insérer, après les mots «une description», les mots «, en double exemplaire».

Ajouter, après le n° 5, le n° 6 nouveau suivant:

«^{6°} un certificat d'origine, lorsque l'enregistrement est demandé par des étrangers qui désirent se prévaloir des bénéfices du présent décret-loi.»

ART. 174 (ancien art. 187). — Modifier comme suit le texte, à partir des mots « interdictions visées » : « par les n^os 3, 4 et 6 [...] de l'article 48 concernant les brevets et ce qui a été divulgué ou exploité en Espagne».

ART. 175 (ancien art. 188). — Ajouter, après la 1^{re} phrase de l'alinéa 1, les mots suivants : « Les modèles d'utilité sont assimilés aux brevets en ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Union. »

Supprimer les derniers mots de l'alinéa 2 « d'importation ».

ART. 178 (ancien art. 191), n^o 3. — Lire « ayant été divulgués ou exploités... ».

ART. 179 (ancien art. 192). — Ajouter, *in fine*, ce qui suit : « Toutefois, il entendra auparavant le déposant, qui pourra se déclarer d'accord, ou non. En cas de divergence de vues, l'affaire sera passée à l'„Asesoria técnica“, qui fera le nécessaire. »

ART. 180 (ancien art. 193). — Remplacer, dans le n^o 2, les mots « des articles 117, 121 et 124 » par les mots « des articles 105, 109 et 112 ».

ART. 187 (ancien art. 200). — Remplacer, dans la 5^e ligne, les mots « par l'article 137 » par les mots « par l'article 124 ».

ART. 188 (ancien art. 201). — Remplacer, dans le n^o 1, *in fine*, les mots « article 200 » par les mots « article 187 ».

ART. 189 (ancien art. 202), alinéa 2, 3^e ligne. — Remplacer les mots « article 148 » par les mots « article 137 ».

ART. 195 (ancien art. 208). — Ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :

« La déchéance sera déclaré d'office par le „Registro“, dans les mêmes formes et conditions que pour les marques. »

ART. 198 (ancien art. 211). — Mettre au masculin pluriel l'adjectif « enregistrées », qui figure dans l'avant-dernière ligne de l'alinéa 1 (faute d'impression).

ART. 201 (ancien art. 214). — Remplacer, dans la lettre *d*), les mots « article 137 » par les mots « article 124 ».

Ajouter, *in fine*, la nouvelle lettre *e*) suivante :

«*e)* les dénominations de fantaisie ne pourront pas être enregistrées en faveur d'individus. Toutefois, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi seront respectés, pourvu que le nom du concessionnaire soit ajouté à ladite dénomination. »

ART. 206 (ancien art. 219). — Ajouter, à la fin de l'alinéa 3, la phrase suivante : « Toutefois, ils pourront être restaurés dans les délais et aux conditions prévus par les articles 160 et 161. »

Ajouter le nouvel alinéa 4 suivant :

« Les noms commerciaux que l'on désire faire renouveler devront se soumettre aux conditions et aux prescriptions prévues par le présent décret-loi. Ils seront considérés, selon les cas, comme étant des noms commerciaux ou des enseignes d'établissement, à teneur de celui-ci, et, partant, ils pourront subir, lors du renouvellement, les modifications opportunes. »

ART. 209 (ancien art. 222), alinéa 1, 5^e ligne. — Lire « *tels* » et non pas « *telles* » (faute d'impression).

ART. 212 (ancien art. 225). — Ajouter le nouvel alinéa 2 suivant :

« Ne pourra pas non plus être enregistré à ce titre, pour un établissement, plus qu'une enseigne. Cette enseigne unique pourra être utilisée soit pour l'établissement principal, soit pour les succursales expressément énumérées dans la demande. »

ART. 217 (ancien art. 230). — Ajouter, *in fine*, le nouveau n^o 4 suivant : «^{4°} sur la requête du concessionnaire ou du titulaire. »

ART. 218 (ancien art. 231). — Remplacer le texte actuel par le texte suivant : « Les cas n^os 1, 3 et 4 de déchéance et n^o 2 de nullité seront déclarés d'office par le „Registro“. Les cas n^o 2 de déchéance et n^os 1 et 3 de nullité seront jugés par les tribunaux compétents, sur demande de la partie intéressée. »

ART. 219 (ancien art. 232). — Lire, *in fine* « lorsqu'ils sont produits », et non pas « lorsqu'elles sont produites » (faute d'impression).

ART. 222 (ancien art. 235). — Modifier comme suit le n^o 1 : « Le nom de l'auteur et le titre du film. »

Modifier comme suit le n^o 3 : « La preuve du dépôt du scénario *après* de l'Administration de la propriété intellectuelle d'Espagne ou d'un pays étranger, selon que l'auteur est espagnol ou étranger, à moins que le sujet n'appartienne au domaine public. »

Remplacer, dans le n^o 11, les chiffres « (13×18) » par les suivants : « (9×12) ».

ART. 228 (ancien art. 241). — Remplacer, dans la 5^e ligne, les mots « article 235 » par les mots « article 222 ».

Supprimer, dans l'alinéa 1, tout ce qui suit les mots « de ladite circonstance ».

ART. 229 (ancien art. 242). — Remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant : « Les droits à acquitter seront les suivants : pour l'enre-

gistrement, 50 pesetas [...] ; pour le certificat, 120 pesetas. »

Supprimer, dans l'alinéa 3, tout ce qui suit les mots « 100 pesetas ».

ART. 230 (ancien art. 243). — Supprimer, dans l'alinéa 1 (lignes 2 et 3), les mots « au moment du dépôt de la demande ».

Supprimer les alinéas 2 et 3.

ART. 232 (ancien art. 245). — Remplacer le n^o 5 par le texte suivant : «^{5°} le fait que les droits prescrits n'ont pas été acquittés dans les 15 jours suivant la date de la publication de la concession ».

ART. 243 (ancien art. 256). — Ajouter, *in fine*, le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'entendent applicables aux films cinématographiques. »

ART. 247 (ancien art. 260). — Remplacer, *in fine*, les mots « article 261 » par les mots « article 248 ».

ART. 252 (ancien art. 265). — Remplacer, *in fine*, les mots « article 255 » par les mots « article 242 ».

ART. 253 (ancien art. 266), alinéa 3, 4^e ligne. — Remplacer les mots « alinéas 3 et 11 de l'article 137 » par les mots « alinéas 2, 3 et 11 de l'article 124 ».

ART. 260 (ancien art. 273). — Remplacer, *in fine*, les mots « article 271 » par les mots « article 258 ».

ART. 263 (ancien art. 276). — Remplacer les mots « article 273 » par les mots « article 260 ».

ART. 264 (ancien art. 277), n^o 1, 1^{re} ligne. — Même observation que ci-dessus.

N^o 3. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant : « Lorsque le Registro décide, en vertu des dispositions en vigueur, de refuser le brevet ou l'enregistrement de la marque, du modèle ou du dessin » (faute d'impression).

ART. 265 (ancien art. 278). — Remplacer les mots « article 271 » par les mots « article 258 ».

ART. 268 (ancien art. 281). — Remplacer le texte actuel par le texte suivant : « Sont compétentes pour connaître des demandes tendant à obtenir la déclaration de nullité de l'enregistrement d'un titre quelconque de propriété industrielle (brevets, marques, noms commerciaux, etc.) [...] et pour trancher ces questions les tribunaux dans le ressort desquels le défendeur a son domicile. »

ART. 270 (ancien art. 283). — Remplacer le texte du n^o 1 par le texte suivant : « La procédure sera ouverte, *sans acte de conciliation*, par un document annonçant l'intention d'attaquer la concession et demandant

que le dossier administratif concernant cette dernière soit requis au „Registro“. Ce document doit être présenté au „Juzgado“ de première instance de la ville où l’„Audencia territorial“ compétente à teneur de l’article 268 a son siège. »

Modifier, en conséquence, le début du n° 2 comme suit: « 2º Le juge demandera directement le dossier... »

Supprimer, dans le n° 4, les mots « et le Registro ».

Supprimer le n° 8.

Attribuer le n° 8 au n° 9 actuel.

Remplacer le texte des n°s 10 à 14 actuels (qui deviennent les n°s 9 à 13) par le texte suivant:

« 9º Une fois que l’„Audencia“ aura reçu le dossier et que les parties se seront présentées, la „Sala de lo civil“ remettra celui-ci, pour l’instruction, à l’„Asesoria jurídica del Registro“, à Madrid, ou aux „avogacias del Estados“, qui représentent le „Registro“, dans les autres villes d’„Audencia territorial“. L’autorité ainsi saisie de l’affaire devra se prononcer par écrit, dans les 40 jours, en faveur de la demande ou contre celle-ci... (suivent des détails de procédure dont nous croyons pouvoir omettre la traduction).

10º Dès que la décision de l’„Asesoria“ ou de l’„Avogacia“ (selon le cas) sera communiquée à qui de droit, le magistrat-rapporteur sera désigné et la date des débats sera fixée dans les 40 jours qui suivent, en informant les parties et la représentation du „Registro“.

11º La „Sala“ prononcera sa sentence dans les 10 jours suivant la clôture des débats et la partie succombante sera condamnée à payer [...] les frais du procès.

12º Il n’y aura contre la sentence ainsi rendue, qu’il s’agisse d’infractions à la loi ou de vice de forme, que le recours en cassation. Dès que le jugement sera devenu définitif, le dossier sera remis au Registro avec la copie de la sentence prononcée.

13º (Copier, tel quel, le texte du n° 14 actuel.) »

ART. 271 (ancien art. 284). — Remplacer le texte actuel par le texte suivant: « Pour ces affaires en nullité [...], les parties pourront, à leur choix, comparaître et se défendre elles-mêmes, ou bien avoir recours à un avocat et procureur. [...] Elles ne pourront en aucun cas être représentées et défendues devant les tribunaux par des personnes n’exerçant pas lesdites professions. »

Supprimer l’article 285 actuel.

Noter, en conséquence, que l’article 286 actuel reçoit le n° 272, et ainsi de suite.

Ajouter, après l’article 287 actuel, qui

devient l’article 273, le nouvel article 274 suivant:

« ART. 274. — Les affaires en annulation d’enregistrement portées devant les tribunaux de Madrid à teneur du texte original du présent décret-loi continueront à être connues de ces tribunaux, si les „escritos de contestación“ ont été déposés avant la date de la refonte de celui-ci. Dans les autres cas, les tribunaux de Madrid passeront l’affaire aux tribunaux compétents à teneur du présent texte révisé dudit décret. »

ART. 278 (ancien art. 294), alinéa 1. — Supprimer les membres de phrase suivants: « admis à l’exercice de ladite profession »; « dans les 15 jours suivant la réception de l’avis d’acceptation ».

ART. 279 (ancien art. 292), 6^e ligne. — Lire « devant le „Jefe“ ou le Secrétaire », et non pas « et » (faute d’impression).

ART. 284 (ancien art. 297), alinéa 4. — Remplacer, *in fine*, le chiffre « 5 » par le chiffre « 100 » (pesetas).

ART. 288 (ancien art. 301). — Remplacer ce qui suit les mots « nationalité espagnole » par le texte suivant: « [...], s’il est frappé... tribunaux, s’il ne fait pas partie du Collège officiel ou s’il n’est pas en règle quant au paiement de la contribution ».

ART. 294 (ancien art. 307). — Ajouter, à la fin de l’alinéa 1, la phrase suivante: « *A défaut de désignations, le Collège chargera l’un de ses membres de ce travail.* »

TITRE XI. Des taxes. De la classification.

— Ce titre devient le titre n° XII et ses articles, qui portent actuellement les n°s 321 et 322, reçoivent les n°s 340 et 341.

Le texte révisé transporte sous le n° XI la matière du titre n° XII actuel: *De l’organisation du „Registro de la propiedad industrial“*. Les articles que ce titre comprend, et qui portent les n°s 323 à 355, reçoivent les n°s 308 à 339.

ART. 308 (ancien art. 323). — Ajouter, *in fine*, ce qui suit: « *Il comprend les sections suivantes: 1º secrétariat général; 2º section technique; 3º section juridique; 4º section des brevets; 5º section des marques; 6º section des noms commerciaux et des enseignes d’établissement; 7º section des modèles et dessins; 8º section des films cinématographiques; 9º section internationale; 10º transferts.* »

Supprimer l’article 325 actuel, dont le contenu a été inséré dans l’article 308 (ancien art. 323).

NOTE. — En dehors desdites modifications, le Titre XI nouveau (ancien Titre XII) a fait l’objet, dans plusieurs articles, de quelques changements de forme ou d’une portée purement administrative que nous croyons pouvoir passer sous silence. (Réd.)

Ainsi que nous l’avons dit plus haut, il faut insérer, après la fin du Titre XI (ancien Titre XII), (art. 339, ancien art. 355), le Titre XII (ancien Titre XI), portant le titre *Des taxes. De la classification*. Ce titre se compose de deux articles, qui reçoivent les n°s 340 et 341 (anciens art. 321 et 322).

TITRE XII. Des taxes. De la classification

ART. 340 (ancien art. 321). — Supprimer le 5^e alinéa: « Les brevets placés sous le régime de la licence... 25 %. »

Supprimer ce qui concerne les brevets d’exploitation (al. 8 et 9), qui ont été abolis.

Remplacer, sous *Modèles d’utilité*, les mots « durée 10 ans, avec... 10 ans » par les mots « durée 20 ans ».

Remplacer, sous *Dessins et modèles*, les mots « durée 5 ans, avec... quinquennale » par les mots « durée 10 ans ».

Supprimer, sous le titre *Films cinématographiques*, les mots « pour chaque partie dont le film est composé », qui y figurent deux fois.

Supprimer, sous le titre *Autres droits*, ce qui concerne les brevets d’exploitation, qui ont été abolis.

ART. 341 (ancien art. 322). — Ajouter, *in fine*, la phrase suivante: « *Pour le répertoire, l’on se tiendra, tant que la classification internationale n’aura pas été établie, à celui prévu par la loi de 1902⁽¹⁾.* »

NOTE. — Suit la classification, dont le manque d’espace nous oblige à remettre la publication à une époque ultérieure. (Réd.)

Les dispositions transitoires (n°s I à VII [v. *Prop. ind.*, 1920, p. 275]) n’ont pas changé de place. Elles continuent de suivre le Titre XII, qui est consacré maintenant aux taxes et à la classification.

Leur teneur n’a pas changé.

FRANCE

RÈGLEMENT

D’ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L’APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 EN CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DES VINS DE LIQUEUR, DES VERMOUTHS ET DES APÉRITIFS À BASE DE VIN

(Du 31 janvier 1930.)⁽²⁾

TITRE I^{er}

Vins de liqueur

ARTICLE PREMIER. — Constitue une tromperie, réprimée par l’article 1^{er} de la loi du

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 132. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2408, du 3 avril 1930, p. 33. (Réd.)

1^{er} août 1905⁽¹⁾), le fait de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de vin de liqueur, avec ou sans qualificatif, d'autres produits que ceux obtenus avec des moûts de raisins frais, crus ou cuits, partiellement concentrés ou non et additionnés d'alcool, soit avant, soit pendant, soit après leur fermentation, sans cependant que la quantité d'alcool ajouté soit supérieure à celle qui est nécessaire pour porter la richesse alcoolique réelle du vin de liqueur obtenu à plus de 23 degrés.

L'alcool employé devra titrer au minimum :

a) 45 degrés s'il s'agit d'une eau-de-vie obtenue sans rectification ou d'une distillation n'ayant pas donné un produit d'un degré supérieur à 80 ;
b) 86 degrés dans le cas contraire.

ART. 2. — Ne peuvent être considérés comme vin de liqueur propre à la consommation :

les vins de liqueur atteints d'acescence simple et ayant une acidité volatile exprimée en acide sulfureux supérieure à 2 grammes par litre ;
les vins de liqueur atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux.

Est considéré comme une tentative de tromperie ou une tromperie réprimée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 le fait de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, pour la consommation, des vins de liqueur impropre à cet usage ou des vins obtenus par le mélange de vins de liqueur et de vins de liqueur impropre à la consommation.

ART. 3. — Constituent des manipulations et pratiques frauduleuses réprimées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 l'addition aux vins de liqueur, ou aux moûts destinés à la préparation des vins de liqueur, de sucre (saccharose), en quelque proportion que ce soit et les opérations ayant pour objet de modifier l'état naturel du vin de liqueur, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, l'espèce ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

Il est interdit, par application des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motifs légitimes des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées et, notamment, des substances destinées :

(1) Voir Prop. ind., 1906, p. 65.

à améliorer et bonifier les moûts et les vins de liqueur en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur espèce ou leur origine ;
à guérir les moûts ou les vins de liqueur de leurs maladies en dissimulant leur altération ;
à fabriquer des vins de liqueur artificiels ;
à masquer une falsification du vin de liqueur en faussant les résultats de l'analyse.

ART. 4. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses réprimées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins de liqueur.

1^o En ce qui concerne les vins de liqueur :
le coupage des vins de liqueur entre eux ;
la congélation des vins de liqueur en vue de leur concentration partielle, mais seulement dans une limite telle que la composition du vin reste semblable à celle du vin de liqueur qu'on obtiendrait par la mise en œuvre d'un moût de même origine concentré ayant au maximum une densité de 1,32 à 15 degrés centigrades ;
la réfrigération, la pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur ;

les collages au moyen de clarifiants sacrés par l'usage, tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

l'addition de sel dans les limites fixées par la loi du 11 juillet 1891 ;

l'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;
la clarification des produits blancs tachés au moyen du charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique : en aucun cas la quantité de charbon employé ne devra dépasser 500 grammes de produit en pâte, correspondant à 100 grammes de charbon sec, par hectolitre de vin traité ;
le traitement par l'anhydride sulfureux pur.

Les quantités employées seront telles que le «vin» ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois, un écart de 10 % en plus de ces quantités est toléré ;

la coloration par addition de caramel ;
l'addition d'acide citrique cristallisé pur,

dans le but d'empêcher la casse, à la dose maxima de 50 centigrammes par litre.

2^o En ce qui concerne les moûts :

le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité ;

le désulfitage par un procédé physique en vue de ramener les moûts sur sulfités à une teneur en acide sulfureux telle que le vin de liqueur obtenu ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins de liqueur ;
l'addition de tanin ;

l'addition d'acide tartrique cristallisé pur ;
l'addition de phosphate de chaux commercialement pur ;

l'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de glycérophosphate d'ammoniaque pur à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures ;

l'emploi des levures sélectionnées ;
la cuisson et la concentration partielle sans que la densité du produit concentré obtenu dépasse la densité de 1,32 à 15 degrés centigrades.

TITRE II

Vermouths et apéritifs à base de vin

ART. 5. — Il est interdit de mettre en vente ou de vendre, de détenir ou de transporter en vue de la vente, sous la dénomination «vermouth» ou toute autre dénomination réservée pour l'usage des apéritifs à base de vin, des boissons d'une richesse alcoolique supérieure à 23 degrés ou renfermant moins de 80 % de vin de liqueur, de moût de raisin ou de vin ordinaire loyal et marchand et titrant au moins 10 degrés d'alcool.

Ces dispositions sont applicables à tous les produits que, pour l'application de la taxe sur les sucre, l'article 91 de la loi du 13 juillet 1925 a déclarés assimilables aux apéritifs à base de vin.

ART. 6. — Ne constitue pas une pratique frauduleuse réprimée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 l'emploi, dans la préparation des boissons visées au présent titre, de sucre ou de glucose, à la condition que l'une des indications «sucré» ou «glucosé» soit inscrite sans abréviation, d'une manière apparente, sur les fûts et récipients contenant les boissons ainsi préparées.

ART. 7. — Constituent des pratiques frauduleuses réprimées par l'article 1^{er} de

la loi du 1^{er} août 1905 l'emploi, dans la préparation des boissons visées au présent titre :

de matières colorantes autres que le caramel et la cochenille;
de matières édulcorantes autres que le sucre, la glucose et les moûts de raisins concentrés à plus de 10 %;
d'essences, extraits ou teintures alcooliques de matières végétales autres que les essences, extraits ou teintures alcooliques de matières végétales inoffensives.

TITRE III

Dispositions communes aux vins de liqueur, aux vermouths et apéritifs à base de vin

ART. 8. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le produit est mis en vente.

L'indication du mot « vermouth » est obligatoire pour les produits ayant bénéficié des dispositions de l'article 94 de la loi du 13 juillet 1925.

ART. 9. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

sur les récipients et emballages;
sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants et tous moyens de réclame et de publicité.

Sont notamment interdits :

l'adjonction des qualificatifs « type », « genre », « façon », « goût » ou tous autres synonymes aux appellations d'origine de ces produits;

l'emploi, dans la dénomination du produit, d'une appellation d'origine légalement reconnue, pour désigner un vin de liqueur, un vermouth ou un apéritif à base de vin dans la préparation duquel est intervenu, en quelque proportion que ce soit, un vin n'ayant pas droit à ladite appellation d'origine; l'emploi, pour désigner un vin de liqueur n'ayant pas droit à une appellation d'origine, d'une langue étrangère ou l'apposition sur l'étiquette de pavillon, écusson, vues et attributs nationaux. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la langue étrangère est celle du pays où le produit a été fabriqué.

Les dispositions du présent article sont applicables aux vins pharmaceutiques.

ART. 10. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins de liqueur de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à... », « viticulteur à... », « négociant à... » ou « commerçant à... » suivie d'un nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire duquel elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation d'origine aux termes de la loi du 6 mai 1919, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients le nom de ladite région ou localité qu'à la condition de le faire précéder des mots « propriétaire à... », « viticulteur à... », « négociant à... », « commerçant à... », suivis de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux produits importés, sous réserve des stipulations contenues dans les accords internationaux.

ART. 12. — Un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions du titre III relatives à l'étiquetage des vins de liqueur et apéritifs à base de vin.

ART. 13. — Les Ministres de la Justice, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

concernant

LA FALSIFICATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES MÉDICAMENTS

(18^e et 19^e a. George V, ch. 34, du 3 août 1928.)⁽¹⁾

SECTION 2. — (1) Nul ne doit vendre, au préjudice de l'acheteur, des produits ali-

mentaires ou des médicaments dont la nature, la substance ou la qualité seraient autres que ceux demandés par l'acheteur.

(2)
Toutefois, nul ne sera considéré comme s'étant rendu coupable d'une contravention aux prescriptions de la présente section :

b) si le produit alimentaire ou le médicament est couvert par un brevet encore valable et s'il est vendu dans les conditions prévues par la description du brevet ou s'il s'agit d'une *proprietary medicine*;

SECTION 3. —
(3) Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques n'enregistrera aucune marque destinée à couvrir une *mixture* si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la présente section.

MEXIQUE

ORDONNANCE

ÉTABLISSANT UN NOUVEAU TARIF EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 18 février 1929.)⁽¹⁾

Il y a lieu de payer:	
pour l'examen d'une demande de brevet d'invention	15 \$
pour l'examen d'une demande de brevet de perfectionnement	10 »
pour l'examen d'une demande de brevet pour modèle industriel	10 »
pour la délivrance du brevet d'invention	15 »
pour la délivrance du brevet de perfectionnement	10 »
pour la délivrance du brevet pour modèle	5 »
pour chaque annuité de brevet d'invention	10 »
pour chaque annuité de brevet de perfectionnement	5 »
pour chaque annuité de brevet pour modèle	2 »
pour le nouvel examen d'un brevet majoration, en cas de paiement tardif d'une annuité, pour chaque mois ou fraction de mois de retard	1 »
pour l'enregistrement de la cession ou d'une modification de droit affectant le brevet	5 »
pour l'examen portant sur la nouveauté d'un brevet délivré à titulaire de la loi de 1903	50 »

⁽¹⁾ La présente loi, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiquée par l'Administration britannique. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* n° 9, du 25 septembre 1929, p. 240.

pour l'examen portant sur la nouveauté d'un brevet délivré à teneur de la loi de 1928 . . .	40 ♂
pour l'examen portant sur la nouveauté d'un brevet, borné aux brevets nationaux	15 »
<i>idem</i> , plus l'examen des preuves fournies par l'intéressé	20 »
pour l'examen d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique	10 »
pour la délivrance d'un certificat de marque de fabrique	15 »
pour l'examen d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce	5 »
pour la délivrance d'un certificat de marque de commerce	10 »
pour l'examen d'une demande tendant à obtenir la publication d'une désignation de produits .	5 »
pour la publication	5 »
pour le renouvellement d'une marque, requis en temps utile . . .	10 »
<i>idem</i> , requis en retard, pour toute année ou fraction d'année après l'échéance, majoration de . . .	5 »
pour la conservation des droits découlant de l'enregistrement d'une marque non employée, chaque 5 ans ou fraction de 5 ans . .	10 »
pour la cession d'une marque de fabrique ou de commerce à un tiers :	
a) si la marque a été enregistrée à teneur de la loi antérieure à celle de 1928	10 »
b) si elle a été enregistrée à teneur de la loi de 1928	5 »
pour la nouvelle publication d'une désignation de produits . . .	10 »
pour l'enregistrement du changement de siège d'un établissement ou du nom du propriétaire . . .	5 »
pour l'examen portant sur la nouveauté d'une marque, enregistrée ou non enregistrée :	
a) si l'examen se borne au nom de la marque	10 »
b) s'il comprend le nom et d'autres éléments	15 »
pour l'examen découlant d'une demande en radiation d'une marque	15 »

VÉNÉZUÉLA

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES (Du 26 novembre 1929.)

Rectification

La classification des produits ligurant à la suite de l'article 12 dudit règlement (v. *Prop.*

ind., 1930, p. 107), doit être rectifiée comme suit :

« Classe 9. Extincteurs d'incendie, etc. »

En conséquence, la classe 9 actuelle (Engrais et matières fertilitantes) devient la classe 10; la classe 10 devient la classe 11 et ainsi de suite, en sorte que la dernière classe, qui porte le n° 49, devient la classe 50.

(Réd.)

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE⁽¹⁾. I. Avis concernant les facilités accordées temporairement en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (n° 196, du 10 septembre 1914, et n° 56, du 13 avril 1916)⁽²⁾. — Mesures de guerre.

II. Avis concernant le mode de paiement des taxes de brevets (n° 35, du 12 mars 1917)⁽³⁾. — Portée purement administrative.

III. Ordonnance concernant la modification du tarif des Chambres d'experts et des Unions d'experts industriels (n° 2, du 17 décembre 1923)⁽⁴⁾. — Portée purement administrative.

IV. Ordonnance concernant les taxes en matière de dessins et modèles (n° 14, du 21 décembre 1923)⁽⁵⁾. — Nous nous bornons à reproduire le montant des taxes établi par ladite ordonnance qui, par ailleurs, est dépassée :

Durée de 1 à 3 ans, 1 Rm. par an et par objet ou paquet d'objets.

Durée de 4 à 10 ans, 2 Rm. par an et par objet.

Durée de 11 à 15 ans, 3 Rm. par an et par objet.

V. Avis concernant la suppression de l'autorisation d'acquitter les taxes de brevets par lettres de change (n° 26, du 28 février 1928)⁽⁶⁾. — Portée purement administrative.

VI. Notice concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (n° 82, du 6 juin 1928)⁽⁷⁾. — Cette notice n'est, au préambule près, qu'une traduction de celle rédigée par nous à l'usage des déposants et parue dans la *Prop. ind.* de 1928, p. 98. Nous nous abstenons donc d'en publier le texte.

VII. Avis concernant l'exécution du cliché et la modification des mesures découlant de l'adoption du format DYN pour le calcul des frais d'impression en matière de marques (n° 137, du 2 juillet 1929)⁽⁸⁾. — Portée purement administrative.

VIII. Avis concernant la suppression de l'avis précédent la notification faite à teneur

⁽¹⁾ La série de textes ci-dessous manquait à notre documentation. L'Administration allemande a bien voulu nous les communiquer à l'occasion de notre enquête sur la législation en vigueur. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 9, du 30 septembre 1914, p. 290, et n° 56, de 1916, p. 50.

⁽³⁾ *Ibid.*, n° 3, du 28 mars 1917, p. 26. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, n° 1, du 30 janvier 1924, p. 3. (Réd.)

⁽⁵⁾ *Ibid.*, n° 1, du 30 janvier 1924, p. 29. (Réd.)

⁽⁶⁾ *Ibid.*, n° 2, du 29 février 1928, p. 31. (Réd.)

⁽⁷⁾ *Ibid.*, n° 5, du 6 juin 1928, p. 145. (Réd.)

⁽⁸⁾ *Ibid.*, n° 7/8, du 28 août 1929, p. 211. (Réd.)

des §§ 8, alinéa 1, de la loi sur les modèles d'utilité et 8, alinéa 3, de la loi sur les marques en ce qui concerne l'échéance des taxes (n° 58, du 27 avril 1927)⁽¹⁾.

IX. Avis concernant la suppression de l'avis précédent la notification prévue par le § 8, alinéa 3, de la loi sur les brevets en ce qui concerne l'échéance des annuités (n° 75, du 29 mai 1929)⁽²⁾. — Les titres de ces avis, dont la portée est purement administrative, explique suffisamment leur contenu pour que nous puissions nous abstenir d'en publier le texte.

X. Avis concernant le paiement des taxes de dépôt en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (n° 153, du 25 septembre 1929)⁽³⁾. — Portée purement administrative.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—GUATÉMALA

CONVENTION concernant LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES (Des 3/6 décembre 1924)⁽⁴⁾

La Convention concernant la protection réciproque des marques, du 17 juillet 1899⁽⁵⁾, continue d'être en vigueur, telle quelle, à teneur de l'échange de notes qui a eu lieu, les 3/6 décembre 1924, entre la Légation d'Allemagne et le Secrétariat d'État pour les Affaires étrangères du Guatemala.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(CINQUIÈME ARTICLE)⁽⁶⁾

Les difficultés une fois réglées entre lui et ceux qui pourraient lui contester la priorité de sa découverte, le savant se retournera contre chacun des industriels qui utiliseront une application de celle-ci.

Il devra, dans le système proposé par M. Robin, notifier à chacun d'eux son inten-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 4, du 27 avril 1927, p. 107. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 5, du 29 mai 1929, p. 114. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, n° 9, du 25 septembre 1929, p. 226. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, n° 2, du 25 février 1925, p. 16. (Réd.)

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 201. (Réd.)

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 63 et suiv., 87 et suiv., 109 et suiv., et 133 et suiv.

tion d'exercer son droit à la redevance : le droit ne naîtra qu'à partir de cette notification. La discussion s'engagera ensuite sur le montant de la redevance. Au cas où l'industriel dissimulerait une partie de ses bénéfices, M. Robin n'hésite pas à proposer comme sanction la possibilité pour le tribunal d'allonger intégralement au savant les bénéfices au parage desquels on a tenté de l'exclure, pénalité civile comparable à celle qui frappe le recel civil⁽¹⁾.

L'éventualité de ces mesures draconiennes sera-t-elle de nature à prédisposer l'industrie en faveur de la réforme proposée et à favoriser l'harmonie des rapports entre la classe des savants et celle des industriels ? Il ne s'agit plus seulement de procès délicats, mais de procès redoutables.

En présence d'un pareil texte — plus sévère que certains textes de droit fiscal — les industriels ne considéreraient-ils pas d'avance le savant comme un ennemi déclaré et non plus comme un associé ? Dans son ardeur de jeune néophyte du droit nouveau, M. Robin ne s'embarrasse pas de cette crainte ; celle-ci n'effleure même point son esprit.

Il propose avec plus de raison, nous semble-t-il, d'interdire toute aliénation définitive par le savant de son droit de priorité scientifique. L'aliénation ne devrait être admise que pour une durée limitée, cinq ans par exemple, avec renouvellement possible par tacite reconduction⁽²⁾. Car il faut éviter que le savant se laisse circonvenir, à un moment où il ne pressent aucune application avantageuse de sa découverte, par quelque industriel peu scrupuleux, qui en a au contraire trouvé une, et qui est avide de spéculer sur celle-ci ou simplement de se soustraire au paiement éventuel de la redevance.

M. Robin reconnaît d'ailleurs tout le premier que les moyens de contrainte qu'il propose « paraîtront sans doute un peu compliqués, les formalités que devra remplir le savant rebutantes, et trop fréquents les risques de conflit»⁽³⁾. Cet aveu loyal est à retenir. Et il ajoute : « Aussi bien nous n'avons pas la prétention, qui serait assurément fort déplacée, de considérer ces moyens comme nécessaires. Tout au contraire voulons-nous espérer que leur critique ne manquera pas à en faire concevoir d'autres meilleures qui, tout en offrant des garanties analogues, rendront plus aisément l'exercice du droit des savants. »⁽⁴⁾

Ce trait de modestie méritait d'être cité, car, chez les auteurs, c'est un trait rare, et

nous voici excusé par avance de la liberté de notre critique.

M. Robin a concrétisé ses propositions dans un avant-projet en 44 articles, qui est en général bien rédigé et où les lecteurs trouveront condensé le fruit de ses réflexions⁽¹⁾.

Il termine son volume par une critique de l'avant-projet de loi relatif aux droits des auteurs de décovertes ou inventions scientifiques rédigé par le Comité de juriconsultes institué auprès de la Direction des beaux-arts par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 12 mai 1927⁽²⁾, texte sur lequel nous aurons l'occasion de revenir au cours de la présente étude.

La thèse de M. Robin représente un intéressant effort d'analyse du délicat problème de la propriété scientifique. Avec nous il condamne nettement l'idée d'une propriété du savant sur son idée, il admet que la rémunération du savant se justifie par le service rendu, il reconnaît que les usagers non brevetés en doivent leur part et non pas seulement les brevetés, il accepte la révision périodique de cette rémunération, il croit que la solution du problème doit d'abord être cherchée sur le terrain national. Voilà donc, entre nous, plusieurs points de la discussion déblayés. Ainsi, certaines des opinions que nous avons défendues font peu à peu leur chemin dans les esprits.

La proposition de fixer un maximum (pour M. Robin 30 % des bénéfices de l'usager) à l'ensemble des prestations à fournir au savant répond également à une des idées maîtresses que nous avons défendues, savoir que le problème de la propriété scientifique — si l'on veut aboutir à un résultat pratique — devra recevoir une solution de caractère forfaitaire.

En revanche, M. Robin n'a pu se dégager de la conception de la redevance individuelle à exiger de chaque usager. La justification qu'il tente de lui donner ne nous a nullement paru décisive. Il essaye de greffer sur l'idée de service rendu — et en réalité de lui substituer — une extension de l'action *de in rem verso*, ce qui l'anième à supprimer au savant tout droit à une rémunération de la part des usagers qui ont mal géré leurs affaires. Cette doctrine peu cohérente ne satisfait pas l'esprit. M. Robin s'exagère l'analogie de la situation du savant avec celle de l'auteur. La durée qu'il assigne au droit du savant est insuffisante dans le cas où une découverte faite par celui-ci dans sa jeunesse ne trouve d'application que plus de trente ans après, alors qu'il est au déclin de l'âge. Le délai de deux mois que M. Robin réserve pour l'examen (au point

de vue des intérêts de la morale et de l'ordre public) risque de faire perdre ses droits au savant. Le caractère inattaquable du certificat, dit de priorité scientifique, ne cadre guère avec le système du brevet s.g.d.g. de la législation française. M. Robin est d'ailleurs le premier à reconnaître les difficultés et les procès que soulèverait l'application de son projet.

La lecture attentive de son livre ne nous porte donc pas à abandonner pour le système de la redevance auquel il se rallie et que nous avons réfuté dès 1923, celui des récompenses professionnelles. Et cela d'autant moins que, sur plus d'un point, nous l'avons vu, il paraît soit n'avoir pas saisi exactement l'argumentation sur laquelle nous avons basé celui-ci, soit n'en avoir pas pris suffisamment connaissance.

L'année 1929 a vu éclore une nouvelle thèse de doctorat sur le problème de la propriété scientifique. C'est celle de M. François Poignon, intitulée « *Comment le droit peut-il protéger l'œuvre scientifique ?* », avec ce sous-titre « *Le droit d'auteur scientifique* ».

Ce travail comporte une introduction dans laquelle l'auteur, après avoir donné un aperçu général du sujet, indique à grands traits les divers projets qui jusqu'ici ont vu le jour, et trois parties. La première est consacrée aux « *Principes* ». La seconde à « *L'aménagement du droit* ». Dans la troisième, intitulée « *Vue d'ensemble sur la protection du travail scientifique* », l'auteur a groupé deux chapitres qu'il n'avait semble-t-il, où placer dans le corps de la thèse ; l'un est intitulé « *Le droit d'auteur scientifique au milieu des autres droits intellectuels* » — on se serait plutôt attendu à le voir figurer dans la première partie ; l'autre répond à la question suivante : « *Quelles compensations donner aux savants dont les travaux ne sont pas susceptibles d'aboutir à des applications pratiques ?* », question qui aurait pu être abordée au cours des deux premières parties.

La première partie est divisée en trois chapitres : Chapitre I. *Faut-il protéger l'idée scientifique ?* — Chapitre II. *La propriété scientifique au regard de la propriété industrielle. Leurs domaines.* — Chapitre III. *De la nature juridique du droit du savant.*

M. Poignon a décomposé la question qui fait l'objet de son chapitre I en six sous-questions, auxquelles il s'efforce successivement de répondre et que nous allons reprendre avec lui.

1° La propriété scientifique s'inspire-t-elle d'une idée de justice ?

Ici M. Poignon se contente d'une première approximation — très rapide — de la question. Il se borne à constater que,

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 150.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 150-151.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 154.

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 155-156.

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 159-170.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 176-182.

surtout depuis ces dernières années, les découvertes des savants ont permis des applications industrielles nouvelles et précédemment insoupçonnées, et que, par ailleurs, dans certains pays, comme la France, la situation matérielle des savants est précaire. Il en conclut que « l'équité plaide en faveur des savants ». « Le droit ne saurait être en opposition avec la justice. »⁽¹⁾ Mais il reconnaît que ces constatations ne sauraient suffire à faire accepter l'institution nouvelle et qu'il y aura lieu de soumettre ultérieurement à un examen approfondi la question de savoir « si la propriété scientifique possède un fondement théorique »⁽²⁾.

2° La propriété scientifique nuira-t-elle aux inventeurs d'application ?

M. Poignon affirme que le monde des ingénieurs comprend, en France tout au moins, la nécessité de s'entendre avec les savants pour se partager les profits. Témoin le vœu émis en 1921 par l'Union des syndicats d'ingénieurs français en faveur du brevet de principe⁽³⁾. Il arrive d'ailleurs plus d'une fois que le savant prenne lui-même des brevets.

3° La propriété scientifique nuira-t-elle à l'industrie ?

M. Poignon ne nie pas la résistance apportée à l'adoption du droit de propriété scientifique par l'industrie britannique, par exemple, qui redoute d'être grevée d'une charge trop lourde et d'être soumise à une trop grande incertitude. Il faudrait pouvoir, à son gré, incorporer cette charge dans le calcul du prix de revient. Or, ceci paraît impossible, puisque c'est après l'apparition du produit fabriqué que, normalement, le savant exercera son droit⁽⁴⁾. M. Poignon fait observer que, dans notre système, dans celui d'une taxe de 2 % préconisé par M. Ravier, le sacrifice sera modeste et ajoutons que son montant sera connu d'avance. Rien de plus exact. Mais remarquons que la force de cet argument est empruntée à une solution que M. Poignon combattrra précisément dans la suite de sa thèse. Il ajoute que l'essentiel — pour supprimer toute incertitude — est de subordonner l'exercice du droit à la préexistence d'un titre le constatant, et ce sera là une des bases fondamentales du système auquel il se ralliera dans la suite de sa thèse. Mais il est facile de se rendre compte que l'existence de ce titre ne supprime pas entièrement l'incertitude que redoute, par exemple, l'industrie anglaise. L'industriel n'en reste pas moins incertain sur le point de savoir si le savant estimera que tel procédé de fabrication, par exemple, découle exacte-

ment d'un principe par lui découvert, découle exclusivement de celui-ci ou également d'autres travaux, et quelle part de profits ledit savant estimera convenable de lui réclamer. Il ne peut pas facilement incorporer une charge aussi incertaine dans son prix de revient. Il ne peut aisément incorporer dans son prix de revient qu'une taxe comme celle que nous proposons d'établir à la base de notre système de récompenses. Et nous voici revenus à notre point de départ. C'est dans la thèse que M. Poignon combat que se trouve la vraie réponse à l'objection qu'il se pose.

4° La propriété scientifique peut-elle être établie sur le terrain national ?

M. Poignon partage sur ce point la manière de voir que nous avons défendue dès 1923. Il croit qu'étant donné les difficultés que rencontrera l'adoption d'une solution internationale du problème⁽¹⁾, les pays qui veulent réaliser la réforme chez eux doivent aller de l'avant et qu'il ne faut pas s'expliquer, à ce point de vue, les inconvenients du handicap sur le champ de la concurrence internationale. La modeste charge imposée aux industriels par la propriété scientifique ne sera pas de nature à modifier l'équilibre actuellement établi par les puissants facteurs économiques qui font aux différents pays des situations très diverses. Remarquons encore que cet argument revêt toute sa force dans un système de taxes professionnelles et qu'il est beaucoup moins opérant sous le régime du droit à des redevances individuelles⁽²⁾.

M. Poignon rappelle après nous qu'en matière de propriété industrielle et littéraire les nations qui ont fait les premiers pas toutes seules n'ont pas trop souffert de la concurrence des autres, en attendant que les autres peu à peu les rejoignent.

Il cite aussi l'exemple des hauts salaires américains, si profitables en fin de compte à l'industrie des États-Unis⁽³⁾. Ici nous remarquerons toutefois que l'industrie du pays est seule à profiter de l'accroissement de production qui peut en être la suite, tandis

(1) M. Poignon, à la page 73 de son livre, va même jusqu'à présumer, en cas de signature d'une convention internationale par un certain nombre de pays, que le Parlement de chacun d'entre eux usera de sa liberté « pour modifier quelque peu les dispositions de la convention qu'il mettra en vigueur sur son propre territoire ». Il paraît croire qu'une des parties peut amender à elle seule une convention, concept juridique que le lecteur ne sera pas peu surpris de rencontrer dans une thèse de doctorat en droit. On M. Poignon veut-il seulement que les divers pays qui adopteront le principe de la propriété scientifique le consacreront dans des lois dont les dispositions seront plus ou moins différentes les unes des autres ? Que ne l'a-t-il dit tout simplement ?

(2) Même si un accroc est fait à celui-ci par la fixation d'un plafond de redevances — pour emprunter un terme courant au jargon financier — ce plafond sera sensiblement plus élevé que la laxe.

(3) Poignon, loc. cit., p. 76.

que, si un pays seul rémunère les travaux de ses savants, il incorpore dans ses frais généraux une dépense que s'épargnent ses concurrents, sans se faire faute cependant d'en profiter, car ces travaux sont lus et utilisés au delà des frontières⁽¹⁾.

5° La propriété scientifique est-elle favorable à l'intérêt général et au développement de la science ?

M. Poignon écarte ici la crainte que les savants soient détournés de leurs recherches désintéressées par la préoccupation du gain. Il reconnaît que, si l'on établit le droit à la redevance, les démarches et les procès lui prendront « peut-être encore plus de temps que l'élaboration d'une application et les démarches à faire pour l'obtention d'un brevet »⁽²⁾. Mais il croit possible de pallier à cet inconvénient en simplifiant les formalités pour l'acquisition du droit et en confiant les intérêts du savant à un mandataire, « le groupement scientifique ». Ces palliatifs seront-ils suffisants ? Est-il bon, d'autre part, de dresser classe contre classe, en vue de nombreux litiges, les représentants des savants et ceux des industriels ? Nous aurons l'occasion de revenir sur ces deux points au cours de cette étude.

M. Poignon annonce en outre que son système comporte la création de prix, de récompenses en faveur des savants qui se sont voués aux sciences non susceptibles d'applications industrielles. Et ceci est un autre problème que celui que nous discutons en ce moment. « Récompenses, dit notre auteur, moins considérables peut-être, mais plus sûres que celles que paiera l'industrie aux savants dont elle appliquera les principes théoriques. »⁽³⁾ Cette constatation, notons-le en passant, militerait plutôt en faveur de l'application du système des récompenses à cette catégorie de savants, c'est-à-dire de l'idée que nous défendons.

6° La propriété scientifique peut-elle être réalisée pratiquement ?

M. Poignon se borne ici à signaler deux ordres de difficultés pratiques à surmonter. Comment déterminer la part de chaque savant dans une application industrielle qui est l'aboutissement d'une succession de travaux ? Quelles limites fixer à la notion d'*« idée scientifique »* susceptible de rémunération, pour canaliser la réforme et l'em-

(1) Sans doute pourra-t-on essayer, comme le proposent M^{me} Munier, MM. Robin et Poignon, de taxer à l'importation les marchandises produites au dehors par les usagers étrangers de la découverte. Mais on ne peut le faire pour les marchandises vendues au dehors soit dans leur pays d'origine, soit dans les tiers pays. De ce double chef, on ne peut nier que l'inégalité des charges subsiste. Nous croyons qu'on peut passer outre à l'objection, mais il faut en discerner exactement la portée.

(2) Poignon, loc. cit., p. 86.

(3) Ibid., loc. cit., p. 89.

(1) Poignon, loc. cit., p. 52.

(2) Ibid., loc. cit., p. 51.

(3) Ibid., loc. cit., p. 58-59.

(4) Ibid., loc. cit., p. 61.

pêcher de rendre impossible la vie en société, fondée sur le libre échange des idées? Et il remet leur solution à des développements ultérieurs.

Après avoir passé en revue les six points du premier chapitre de M. Poignon, le lecteur, arrivé à la page 93 du livre, n'a pas l'impression que le terrain soit déjà beaucoup déblayé, mise à part la question de savoir s'il convient d'aborder la question sous l'angle d'une législation nationale. Il comprend qu'une solution forfaitaire du problème de la propriété scientifique est souhaitable. Mais il n'a encore aucune certitude ni sur le fondement juridique du droit du savant, ni sur les possibilités de réalisation pratique de ce droit. Et il a hâte d'arriver au second chapitre.

Celui-ci étudie « la propriété scientifique au regard de la propriété industrielle » et essaie de délimiter leurs domaines respectifs.

Dans une première section, il rappelle à quelles conditions les principales législations reconnaissent qu'une invention est brevetable. Dans une seconde, il montre quels travaux scientifiques restent en dehors du cadre de la brevetabilité. Le brevet « sanctionne une situation *statique*, il est la récompense du technicien arrivé ». La propriété scientifique aura, « au contraire, pour champ d'action une situation inachevée, riche de conséquences et de conséquences seulement. Elle est *dynamique* »⁽¹⁾. Elle sera reconnue par l'organisation d'un droit dont le régime de la « licence obligatoire » en matière de brevets peut être considéré comme le précurseur⁽²⁾. Contrairement au système proposé par le Prof. Barthélémy, M. Poignon spécifie que le simple breveté n'aura aucun droit de propriété scientifique à l'expiration de son brevet⁽³⁾.

Avec le chapitre troisième « De la nature juridique du droit du savant », p. 118 et suiv. de sa thèse, M. Poignon arrive enfin à se poser la question du fondement juridique du droit de propriété scientifique, celle de savoir, nous dit-il, s'il y a « un rapport juridique entre celui qui, le premier, a émis une idée et celui qui l'a mise en œuvre ».

A la différence de M. Ruffini et de M^{me} Munier, qui font profession de mépriser toute théorie, il estime avec nous qu'un droit doit être basé sur des données théoriques⁽⁴⁾. Et il aborde le fond du problème en se demandant, dans une première section, s'il y a une propriété des principes scientifiques, question qu'il résout par la négative; puis, dans une section deuxième, il traite « du

service rendu par le savant, et de son débiteur ».

Avec nous il combat l'opinion de MM. Damilier et Gallié, qui estiment que le savant a la propriété de sa découverte, parce qu'il en est le créateur, parce qu'elle est une création de son esprit. Et il se réfère à notre propre démonstration sur ce point en la transposant à sa manière? Qu'avions-nous dit, en effet, dès 1923?

Il y a un rapport de causalité entre un principe scientifique et ses corollaires: ils existent par eux-mêmes; le premier existe alors même que le savant ne l'a pas encore découvert, les seconds existent alors même qu'aucun industriel ne les a utilisés. Voici maintenant un savant qui découvre ce principe, voilà un industriel qui trouve les moyens de l'utiliser et d'en tirer des applications et de réaliser ainsi des bénéfices. Le savant n'est pas la cause efficiente de ces bénéfices. Il n'a pas le droit strict d'exiger de l'industriel une part de ceux-ci. Nous disions ensuite que le principe qu'il a découvert n'est pas sa création personnelle, ne lui appartient pas en propre, pas plus que l'astre qu'un astronome aurait trouvé le premier au bout de sa lunette ne lui appartient: celui-ci ne pourrait empêcher autrui de le contempler de son côté sans autorisation. Le savant a seulement rendu à l'industriel le service de lui révéler l'existence d'une sorte de matière première par laquelle celui-ci pourra travailler.

M. Poignon nous fait dire, en parlant du principe et des *corollaires*, qu'ils ont une existence propre et indépendante, qu'ils n'ont pas été créés par le savant, qui s'est contenté de les révéler. Nous avons simplement dit qu'il révélait *le principe*. Il ajoute — jugement qu'il met évidemment à notre compte — : « Or, la création seule pourrait lui donner sur eux un droit de propriété. »⁽¹⁾ Et il en prend prétexte pour déclarer que la création n'est pas indispensable à l'existence d'un droit de propriété et que celui-ci peut se fonder sur une autre idée. « Quel est, poursuit-il, le propriétaire qui a créé la chose qu'il a en son pouvoir? Aucun. Un patrimoine n'est la plupart du temps composé que d'objets qui nous viennent de nos prédecesseurs... Le savant, parti des connaissances acquises par ses devanciers, a ajouté un peu du sien. Il semble donc que, de ce point de vue, il pourrait être considéré comme le propriétaire du principe qu'il a découvert. Création et propriété sont deux notions indépendantes. Faire dériver celle-ci de celle-là, c'est vouloir ébranler les bases mêmes de la société et mettre fin à tout échange. »⁽²⁾

Pour notre part, nous n'avons pas formulé en l'occurrence cet axiome que la création seule engendre la propriété. Nous avons simplement fait observer aux défenseurs de l'idée d'une *propriété* scientifique basée sur celle d'une *création* du savant que le savant n'avait pas créé le principe qu'il divulguait, qu'il l'avait seulement découvert, qu'il ne pouvait donc, suivant leur propre conception, en revendiquer la propriété. Nous n'avons pas dit autre chose. Si nous avons parlé de propriété basée sur la création, c'était pour suivre, sur le terrain même qu'ils avaient choisi, les auteurs dont nous discutions la doctrine⁽¹⁾. Ce faisant, nous ne croyons pas avoir ébranlé les bases de la société. Nous ne présentions pas d'ailleurs une théorie d'ensemble sur la propriété. Faut-il dire aussi à M. Poignon que, si nous avions songé à le faire, nous aurions distingué entre les modes originaires et les modes dérivés d'acquisition de la propriété, qu'il paraît ici confondre. L'héritage, l'échange, auxquels il semble faire allusion dans les lignes que nous venons de citer, sont des modes dérivés. La découverte, la création — dans la mesure où ce mot peut s'appliquer à une œuvre humaine — serait un mode originaire.

Enfin, il nous paraît curieux de noter qu'après avoir combattu avec nous l'idée de la propriété du savant sur sa connaissance, M. Poignon en vienne à reconnaître cette propriété, pour revenir à la nier (p. 129).

Quoi qu'il en soit, sur ce premier point, savoir que le savant ne peut pas prétendre avoir la propriété de son idée parce qu'il l'aurait créée, alors qu'il l'a seulement révélée, M. Poignon est en réalité pleinement d'accord avec nous.

Mais, ajoute-t-il, il ne peut pas prétendre à cette propriété pour une autre raison: c'est que la propriété exige une possession exclusive de l'objet et que l'ubiquité de la pensée une fois révélée, lancée dans le public, empêche précisément cette exclusivité de pouvoir se réaliser. Rien de plus exact. C'est la thèse même que nous avons soutenue, en citant notamment un passage de Cauwès, qui figure dans la bibliographie du livre de M. Poignon, et qui, sauf erreur, n'est rappelé nulle part dans le corps de l'ouvrage. On s'attendait à le voir mentionné ici même, à côté de ceux de Boistel et de Renouard sur lesquels l'auteur s'appuie.

Pourquoi M. Poignon, qui a jugé bon de

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 110.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 113.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 115-117.

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 122-123.

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 127.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 127.

(1) Nous ajoutons dans un autre passage de notre étude : « ... n'est-il pas intéressant de noter que les grands spécialistes allemands, Kohler et Du Bois-Reymond, refusent à la découverte le caractère de création qui, seul, à leur sens, donnerait à son auteur un droit de propriété sur elle, la découverte consistant seulement à révéler ce qui existe dans la nature? » (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 170, 2^e col.).

cominciter le premier point de notre démonstration, sauf à le critiquer à certain égard — critique dont nous avons fait justice — omet-il de dire que, sur le second point, qui a son importance, nous avons précisément soutenu le point de vue auquel il se range? Il n'en est pas moins vrai que jusqu'ici M. Poignon reste sur les positions que nous avions occupées nous-mêmes: le savant n'a pas la propriété de sa découverte.

A quel titre pourrait donc naître un droit en sa faveur?

Et M. Poignon de répondre tout d'abord: «Comme l'ouvrier et en général tout travailleur, qui incorpore le fruit de son travail à une matière qu'il ne possède pas en propre, il a un titre de créance vis-à-vis de celui qui l'utilise et profite de ses résultats.»⁽¹⁾

La comparaison empruntée à l'idée d'une matière première est-elle ici une réminiscence de la théorie de M. Vigneron sur la spécification? Il le semble bien. Nous nous permettons donc de renvoyer M. Poignon à la réfutation que nous en avons donnée ici en 1925⁽²⁾. La spécification prévue par le droit civil règle le cas d'un travailleur qui a employé et transformé la matière première dont un autre était propriétaire. Tel n'est pas le cas du savant: il n'a pas employé la matière première dont un autre était propriétaire; personne n'est propriétaire de l'idée, personne ne pouvant l'occuper exclusivement. M. Poignon lui-même l'a reconnu plus haut. Tel n'est pas non plus le cas de l'industriel qui a tiré des applications de l'idée. Il ne l'a pas occupée, au sens exclusif que comporte juridiquement ce mot, car d'autres peuvent l'utiliser en même temps que lui.

Le savant n'incorpore pas du travail à une matière première — l'idée — qu'il ne possède pas en propre. Il se borne, disons-nous en 1923, «à indiquer au public l'existence d'une sorte de matière première sur laquelle celui-ci pourra travailler»⁽³⁾. Il la révèle.

(A suivre.)

*

Congrès et assemblées

A. RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE BUDAPEST (9-14 juin 1930)

Nous avons publié dans notre numéro de juin dernier⁽¹⁾ le texte des résolutions adoptées par le Congrès tenu à Budapest du 9 au 14 juin 1930 par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Nous allons maintenant examiner de plus près le fond même des questions qui y ont été abordées. Nous reproduirons d'abord l'Exposé introductif présenté par M. Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, au cours de la deuxième séance de travail, et ensuite nous jetterons un regard d'ensemble, en un bref aperçu, sur l'essentiel des débats soulevés au sujet des questions les plus intéressantes ayant fait l'objet des débats du Congrès⁽²⁾.

I

EXPOSÉ INTRODUCTIF DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

par M. OSTERTAG,

Directeur des Bureaux internationaux pour la protection
de la propriété intellectuelle, à Berne

On sait que la Conférence de révision de La Haye a décidé que l'Union industrielle tiendrait ses prochaines assises à Londres en 1933, où elle pourra célébrer son cinquantenaire. Selon l'usage actuel, les propositions à faire par le Gouvernement britannique avec le concours du Bureau international doivent pouvoir être soumises aux Gouvernements au moins une année d'avance, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1932; il importe, en effet, que les pays d'outre-mer les plus éloignés puissent étudier ces propositions et présenter, à leur tour, des contre-propositions, qui seront communiquées aux autres pays encore avant la Conférence. Une nouvelle année sera nécessaire pour que l'Administration britannique et le Bureau international puissent discuter et s'entendre au sujet de ces propositions. Si, comme il en a la ferme in-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 138 et suiv. (Réd.)

(2) Voir, pour la documentation complète, le complément officiel, actuellement en préparation au Secrétariat général de l'Association, à Zurich, Bahnhofstrasse 31. (Réd.)

tention, le Bureau prend en considération, pour l'élaboration du programme définitif, les désirs de tous les intéressés, il faudra bien lui donner la possibilité d'étudier ces désirs et les lui présenter, sous une forme adéquate, au plus tard vers le milieu de 1931. Vous voyez donc, Messieurs, que votre Association n'a pas de temps à perdre si elle veut discuter en détail le programme de la prochaine Conférence et arriver à formuler de fermes propositions de révision.

L'ordre du jour de la session actuelle s'occupe déjà de quelques points essentiels à réviser. Je me permettrai d'y revenir brièvement au cours de mon exposé. Néanmoins, il sera probablement indiqué de convoquer, comme cela a eu lieu pour l'examen par l'Association littéraire et artistique internationale des propositions concernant la Conférence de Rome, une session spéciale, au cours de laquelle votre Association pourra discuter les propositions présentées par les groupes nationaux et formuler elle-même définitivement ses propres propositions.

Si l'on parcourt article par article la Convention de Paris et les Arrangements, tels qu'ils ont été rédigés à La Haye, on constate que ces textes peuvent être soumis aux modifications essentielles que nous énumérons plus bas, en laissant de côté les questions d'ordre secondaire.

I. Convention générale

1. Dans l'article 4, il y a lieu de reprendre la proposition tendant à la suppression de la *réserves des droits des tiers*, qui a échoué à La Haye surtout à cause de l'opposition formée par l'Italie, la Hongrie et la Yougoslavie⁽¹⁾. Entre-temps, la Grande-Bretagne a manifesté l'intention de prolonger la durée des brevets, en faisant partir le délai de protection, non plus du jour du dépôt de la première demande faite dans un pays de l'Union, comme actuellement, mais du jour où la description complète est déposée en Grande-Bretagne; la durée du monopole serait ainsi prolongée, pour les brevets conventionnels, de la période de temps comprise entre la demande dans le pays d'origine et le dépôt britannique complet. Ce projet serait de nature à atténuer la résistance que rencontre la suppression de la réserve des droits des tiers. D'autre part, il faut bien reconnaître que le danger est grand de voir un imitateur de mauvaise foi, qui a obtenu connaissance du dépôt dans le premier pays, instaurer une exploitation de l'invention sans que sa mauvaise foi puisse être prouvée. Ce danger compense, et au delà, les égards qu'il faut avoir pour l'inventeur de bonne foi qui fait la

(1) Notons que la Yougoslavie a abandonné, depuis, son opposition. (Réd.)

(1) Poignon, *loc. cit.*, p. 140.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 213, 2^e et 3^e col.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 132, 2^e col.

même découverte dans le deuxième pays et doit céder le pas à l'inventeur qui a effectué le premier dépôt de la même invention dans un autre pays.

2. Il arrive que, dans la législation et la jurisprudence de certains pays, on refuse la faculté de revendiquer le droit de priorité à l'inventeur, établi dans ce pays, qui se base sur un premier dépôt effectué à l'étranger (comp. la loi autrichienne du 29 décembre 1908, *Prop. ind.*, 1909, p. 1). Cette manière de faire restreint très sérieusement l'application du droit de priorité unioniste et nous nous demandons si la Convention ne devrait pas mettre fin à une pareille restriction. Nous ne saurions approuver l'opinion qui veut qu'il s'agisse ici d'une affaire purement interne, dépendant du droit *national* seul, attendu que l'inventeur effectue un dépôt dans le pays même où il est établi. Dès l'instant que l'inventeur effectue son premier dépôt dans un autre pays, l'effet de ce dépôt étranger sur celui qui est effectué dans un deuxième pays est compromis ; il surgit donc un conflit international pour la solution duquel la Convention est applicable, et le texte de cette dernière n'autorise pas une restriction de ce genre. Personnellement, nous croyons que le texte actuel déjà doit être interprété dans notre sens ; mais, comme une opinion différente a pu surgir, il nous semble nécessaire que la Conférence de révision puisse se prononcer.

3. Les pièces justificatives du droit de priorité pouvant encore être produites dans les trois mois qui suivent le deuxième dépôt, il paraît contraire à la Convention d'admettre que le dépôt au cours de ce délai puisse être frappé d'une *amende*. Malgré que cette question ait été soulevée, une disposition dans ce sens nous semble superflue.

4. La proposition faite à La Haye (par la Délégation française, v. *Actes de La Haye*, p. 337) d'autoriser la revendication de *priorités multiples* devrait figurer au programme, étant donné que dans le pays de l'un des principaux opposants (la Grande-Bretagne), les intéressés se sont prononcés dans ce sens (v. Memorandum du Comité britannique de la Chambre de commerce internationale au Comité des brevets, 1929). Il en est de même de la proposition qui permet de revendiquer la priorité pour certains éléments de l'invention qui ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la première demande, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description. Il arrive, en effet, que dans l'État du premier dépôt l'inventeur ne peut revendiquer qu'un procédé, tandis que dans un autre État unioniste il doit revendiquer

l'objet issu de ce procédé ; dès lors on ne saurait admettre que le droit de priorité soit sans application, bien que tous les éléments de l'invention ressortent déjà de la description du premier dépôt. Ce n'est que l'identité de l'invention qui importe et non celle de la rédaction des revendications. Nous reprendrons donc les propositions ainsi conçues :

« *Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à moins que le nombre n'en dépasse quatre et à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. Si l'examen révélait que la demande est complexe, le demandeur pourrait diviser la demande en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.* »

La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description. »

5. Quant à la proposition de permettre le dépôt des demandes auprès d'un représentant consulaire du pays pour lequel elles sont destinées, de façon que le délai de priorité soit augmenté de la période comprise entre le dépôt consulaire et l'arrivée de la demande à destination, elle ne nous paraît pas avoir des chances d'être acceptée par les États contractants. Sans doute, l'avantage qui en résulterait pour le déposant ne doit pas être méconnu, mais cet avantage est contrebalancé par le préjudice que subirait l'auteur de bonne foi de la même invention, qui aurait effectué le premier dépôt dans le pays d'importation et qui se verrait obligé de s'effacer devant l'inventeur de l'autre pays. L'intérêt de cet inventeur de bonne foi à ce que son droit soit attaqué le moins longtemps possible mérite aussi d'être pris en considération. En outre, on peut se demander si les consuls accepteraient cette mission et s'ils seraient capables de la remplir. Il ne serait pas facile non plus de trouver un mode de fixation de la date du dépôt excluant d'embêter tout abus.

6. Pour le premier de ces motifs, nous ne croyons pas davantage que serait acceptée la proposition de prolonger le délai de priorité quand c'est par suite d'un cas de *force majeure* qu'il n'a pu être observé. Cette notion de la force majeure donne lieu à des interprétations fort diverses et provoquerait une grande insécurité quant à la durée du délai. D'autre part, les tendances à prolonger le délai de priorité pourraient

nuire au but que nous devons poursuivre en tout premier lieu et qui est de supprimer la réserve des droits des tiers.

7. Une nouvelle et importante question qui se pose est celle de savoir si la Convention ne devrait pas contenir une disposition (peut-être un article 4^{ter}) protégeant le *droit moral* de l'inventeur. La protection de la personnalité excite actuellement de plus en plus l'intérêt. De même que le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut pas être dissimulé sans son consentement, de même aussi on ne doit pas pouvoir dissimuler le nom du véritable inventeur. Si la législation nationale admet que l'inventeur peut faire cession de son invention avant le dépôt de la demande de brevet et protège l'invention même en faveur d'un autre que le véritable inventeur, elle devrait tout au moins permettre que ce dernier soit mentionné sur le titre du brevet et dans le registre des brevets, à côté du déposant. Dans le cas où le déposant s'opposerait à cette mention, ce serait à l'autorité compétente (le plus souvent au juge) à se prononcer sur le droit moral de l'inventeur. Dans la pratique, ce sont les employés, dont le droit de demander le brevet passe au patron, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu de la loi, qui profiteraient surtout de ce droit moral. Pour garantir à ce droit des employés son efficacité, il serait indispensable d'exclure tout contrat contraire qui priverait l'employé de ce droit. Si l'idée de la reconnaissance du droit moral était approuvée, la Convention devrait contenir une disposition portant que tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur ou des auteurs de l'invention si l'Office des brevets en a reçu communication et qu'aucune convention contraire ne peut les priver de ce droit. Par contre, il serait prématuré de vouloir régler la situation de l'employé inventeur par d'autres dispositions de la Convention. Actuellement il n'est que peu de lois nationales qui contiennent une solution satisfaisante. La question n'est pas encore mûre pour une réglementation internationale. La Commission consultative, appelée par le Bureau international du Travail à se prononcer sur la question, a recommandé une disposition conventionnelle (article 4^{ter}) qui assurerait aux salariés inventeurs une rémunération supplémentaire équitable en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aurait été réalisée (v. *Prop. ind.*, 1930, 44). Si, contre toute attente, une réglementation internationale paraissait réalisable déjà maintenant, cette formule pourrait satisfaire aux plus pressants besoins.

8. Le texte actuel de l'article 5, adopté à La Haye permet à la législation nationale de

prévoir la déchéance du brevet si la licence obligatoire ne suffisait pas pour réprimer les abus du droit exclusif qui pourraient résulter de la *non-exploitation du brevet*. Ce texte n'a pas été partout bien compris. Ainsi, la loi espagnole du 26 juillet 1929 en a tiré des conséquences inadmissibles qui ont soulevé des protestations justifiées. Il est vrai qu'un nouveau décret espagnol vient de modifier la disposition incriminée et nous semble donner satisfaction aux critiques justifiées. Néanmoins, le danger d'une interprétation pareillement défavorable de la Convention subsiste. Les pays dont l'industrie est faible chercheront toujours à forcer les brevetés étrangers à entreprendre une exploitation chez eux, même si un besoin légitime du marché intérieur pour l'article breveté ne s'est pas manifesté par des demandes de licences. Il nous paraît donc préférable d'admettre la licence obligatoire comme sanction unique de la non-exploitation, conformément à la proposition du Programme de La Haye. Certains pays qui étaient, encore à La Haye, opposés à la licence obligatoire, s'y sont ralliés entre-temps (comme l'Italie). Les pays anglo-saxons ne voudront pas renoncer complètement à la formule actuelle, qui correspond à leur législation nationale. C'est pourquoi nous croyons utile de maintenir autant que possible le texte actuel. D'autres pays, il est vrai, qui ont adapté tout récemment leur législation nationale au texte de La Haye (comme la Suisse), n'aimeront pas la changer de nouveau.

9. On a reproché au texte de La Haye de ne pas faire assez nettement la distinction entre les brevets, les dessins ou modèles et les marques. Cette critique n'est justifiée qu'en ce qui touche le sixième alinéa de l'article 5, lequel n'indique pas assez clairement qu'il concerne uniquement les dessins et modèles, à l'exclusion des marques ; il est très facile d'y remédier en ajoutant, après le mot « enregistrement », les mots « *du dessin ou modèle* ». Avec cette exception insignifiante, la rédaction de tout article de la Convention permet de constater sans difficulté s'il est applicable aux brevets, dessins ou marques. Des personnes de haute compétence parmi nos amis des États-Unis d'Amérique ont vivement insisté sur la nécessité de séparer dans des articles différents les dispositions concernant les brevets et les dessins et modèles, d'une part, de celles concernant les marques, d'autre part, et ont même fait entrevoir que les États-Unis ne pourraient plus adhérer à aucun texte de la Convention qui ne satisferait pas à cette exigence. Une telle révision profonde du texte, que nous ne considérons pas comme nécessaire, présenterait de très graves inconvénients ; des tentatives analogues de changements exclu-

sivement rédactionnels faites à la dernière Conférence de Rome pour la Convention de Berne ont échoué pour la même raison.

10. En présence des résistances qui se sont déjà manifestées à La Haye, il ne paraît guère possible de conférer encore plus de droits au breveté en ce qui concerne la *restauration des brevets*. Une prolongation notable du délai dans lequel la restauration pourrait être admise ne serait possible qu'en réservant expressément les droits acquis par les tiers dans l'intervalle, et cette réserve soulève dans divers pays de vives récriminations.

Malgré la campagne extrêmement vigoureuse qu'a menée M. Weismann en faveur d'une restauration automatique, sans conditions, un changement de l'article 5^{bis} nous paraît irréalisable en ce moment.

11. Dans l'article 6 figure, sous le numéro 2, une disposition portant que, dans l'appréciation du *caractère distinctif d'une marque*, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de l'usage de la marque ; il serait bon d'étendre cette disposition aux marques qui se composent exclusivement de signes ou d'indications propres à désigner la qualité, la quantité, etc. Ces marques sont énumérées sous le numéro 2 à côté de celles qui sont dépourvues de caractère distinctif ; cependant, ainsi que le prouvent de nombreux exemples pratiques, elles peuvent fort bien être devenues usuelles dans le langage courant pour désigner un établissement déterminé. Il faudrait donc remplacer : « dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque » par : « pour apprécier si une marque est susceptible de protection ».

12. La question la plus importante qu'il y ait lieu de reprendre à propos de l'article 6 est celle qui traite de l'*indépendance réciproque des marques*. La marque déposée dans un pays doit-elle dépendre de l'enregistrement dans le pays d'origine ? Après les expériences faites à La Haye, il serait vain de proposer l'indépendance complète. En revanche, il résulte des déclarations faites par les intéressés aux réunions de la Chambre de commerce internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qu'il y a des chances d'obtenir la reconnaissance de l'indépendance tout au moins *après l'enregistrement*, quand bien même plusieurs pays persistent à subordonner l'enregistrement dans le pays d'importation à celui du pays d'origine. En réalité, les arguments invoqués jusqu'à maintenant pour combattre l'indépendance ne se rapportent qu'à la période qui *précède l'enregistrement*. L'indépendance pendant la période qui *suit l'enregistrement* aurait des grands avantages

pour le commerçant qui a des intérêts différents dans plusieurs pays. La marque pourrait être abandonnée dans un pays où elle ne présente plus aucun intérêt, sans que, pour autant, elle courre le risque d'être invalidée à l'étranger, où elle a encore de la valeur. Si le pays d'origine admet la cession sans que soit transférée en même temps la branche de l'établissement située à l'étranger, la marque enregistrée dans un pays étranger qui n'admet pas une cession de ce genre ne risque pas d'être radiée sous le prétexte que le propriétaire n'est plus indiqué comme tel dans le registre du pays d'origine. Par voie de conséquence, le renouvellement d'une marque déjà enregistrée pourrait se faire sans qu'on exigeât encore la preuve de l'enregistrement au pays d'origine. Il y aurait donc lieu de remplacer l'alinéa 4 de l'article 6 (« En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque... ») par une disposition ainsi conçue : « *Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle a été enregistrée, comme indépendante des autres.* » Il n'y a pas lieu, en revanche, d'amalgamer la question de l'indépendance avec celle des conditions de la cession (comme le fait une proposition de la Chambre de commerce internationale).

13. Afin d'écartier tout doute sur l'interprétation des deux derniers alinéas de l'article 6, il faudrait choisir un texte portant que, lorsque l'enregistrement au pays d'origine n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai de priorité, le pays d'importation ne peut pas exiger que le *dépôt soit accompagné* d'un certificat d'enregistrement régulier délivré par le pays d'origine. En effet, comme ce certificat ne peut pas être délivré au moment du dépôt de la demande, l'exigence ainsi formulée serait impossible à remplir. Pour sauvegarder le droit de priorité, il faudrait permettre que le certificat en question ne fut présenté qu'après le dépôt, quand l'enregistrement au pays d'origine aura eu lieu. On pourrait, par exemple, supprimer le dernier alinéa et en insérer le fond dans le texte du premier, en précisant que le certificat pourra être exigé avant l'enregistrement *définitif*, c'est-à-dire lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de priorité, après le dépôt de la demande, mais *avant l'enregistrement définitif* dans le pays étranger. L'alinéa 1 serait donc rédigé de la manière suivante : « *Toute marque.... sera protégée telle quelle dans les autres pays sous les réserves indiquées à l'alinéa suivant. Ces*

« pays pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais au « une légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

14. Dans l'article 6^{ter} il serait bon d'assimiler aux marques figuratives qui représentent des emblèmes d'État les marques verbales désignant de tels emblèmes (par exemple le terme « Croix fédérale suisse ») en intercalant dans l'alinéa premier les mots suivants: « ou de toute désignation verbale de ces emblèmes », après les mots: « et autres emblèmes d'État des pays contractants ».

15. Une des questions les plus importantes à soumettre à la prochaine Conférence de révision est celle de la cession des marques. Au cours de ces dernières années, elle a été très vivement discutée dans les milieux intéressés et le moment est venu d'essayer une solution; si imparfaite fût-elle au commencement, elle formerait au moins le premier pas pour une réglementation ultérieure plus complète. L'organisation moderne du commerce et de l'industrie est un obstacle sérieux au maintien strict de la réglementation actuelle et elle exige impérieusement une modification sur le terrain international. Les marques ne répondent en grande partie plus à la définition classique d'après laquelle la marque sert à désigner un établissement déterminé; elles sont devenues des désignations de produits et n'ont de valeur que dans la mesure où le produit est renommé. Mais, des déclarations faites par les milieux intéressés, il ressort que, pour le moment, il est inutile de songer à séparer complètement la marque et l'entreprise car, dans certains pays unionistes, on attribue une importance capitale au danger qui résulterait pour le public consommateur de cette séparation. Pour rester dans les limites de ce qui est réalisable, il faut procéder par étapes et ne proposer pour le moment que des modifications qui, d'après les déclarations entendues jusqu'à maintenant, ont des chances d'être acceptées. Une fois que le premier pas sera fait, les révisions ultérieures pourront aller plus loin.

Dans les discussions qui ont déjà eu lieu dans les milieux intéressés, on a eu l'air d'admettre qu'une cession est permise quand les branches d'une entreprise établie dans plusieurs pays existant dans un pays déterminé sont transmises au cessionnaire. Ici l'on ne se heurte pas dans la même mesure aux objections que l'on tire ordinairement de la possibilité que, avec le transfert libre, le public puisse être trompé. Le principe de l'indépendance des marques veut nécessairement que le transfert de la marque enregistrée dans l'un des pays unionistes ne soit

pas subordonné au transfert de la branche du fonds de commerce située dans un autre pays où la marque est également enregistrée. Au surplus, la cession pourra être admise dans tous les pays de l'Union, même si aucune partie du fonds de commerce n'existe encore dans un autre pays, quand elle comprendra, pour ce pays, toute la fabrication ou toute la vente d'un produit désigné par la marque. Il est aujourd'hui d'une nécessité absolue pour l'industriel qu'il soit permis d'abandonner le droit exclusif de fabriquer ses produits ou certains d'entre eux pour certains pays à d'autres personnes ou firmes situées dans ces pays, et il est évident que ce transfert ne peut se faire qu'avec la cession de la marque pour ces pays. Une disposition de ce genre permettrait aussi de transmettre la marque enregistrée dans un pays à un tiers, quand celui-ci reprend toute la clientèle de ce pays avec le droit exclusif de la servir à l'avenir.

En revanche, une autre proposition ne peut pas être prise en considération pour le moment; c'est celle qui voudrait que l'usage de la marque puisse être cédé à un tiers quand il n'existe entre le cédant et ce tiers, pour justifier la cession, que des relations purement économiques. En particulier, ce qu'on a appelé le « concern » ne peut pas être juridiquement défini avec assez d'exactitude, et les adversaires du libre transfert pourraient croire avec raison qu'on ouvre trop de portes à celui-ci si la licence ou le transfert étaient admis avant que fussent strictement fixées les conditions à imposer pour écarter les risques qui en découlent.

Afin d'écartier les critiques qui se basent principalement sur l'allégation que le public peut être trompé⁽¹⁾, nous faisons, à cet égard, une réserve dans notre proposition et nous la rédigeons ainsi:

ART. 6 quater

« Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise:

que la partie du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire,

ou que, dans ce pays, la fabrication exclusive ou la vente exclusive des produits auxquels la marque est destinée passe au cessionnaire.

Toutefois, une pareille cession pourrait être considérée comme nulle si l'emploi de la marque fait par le cessionnaire était de na-

ture à tromper le public, notamment s'il donnait implicitement lieu à une fausse indication de provenance. »

16. Dans l'article 10^{bis} (concurrence déloyale), il faudrait ajouter aux *produits* mentionnés sous 1^o et 2^o les autres prestations commerciales. Il est injuste de ne protéger par cette disposition que les établissements qui placent des marchandises et d'en exclure ceux qui, dans le commerce, ne fournissent que d'autres prestations (p. ex. les entreprises de transports, d'assurances, les agences de publicité et autres) et qui ont le même intérêt à ce que leurs prestations ne soient pas discréditées ou confondues avec celles du concurrent. D'autre part, il serait bon de viser aussi le discrédit et la confusion touchant non pas seulement les produits, mais encore l'établissement lui-même. Nous proposons donc de substituer au mot « *produits* » les mots: « *l'établissement, les produits ou les services* ». La fausse réclame pour les produits ou pour les prestations, qui mériterait aussi d'être frappée, n'a aucune chance d'être interdite par la Convention, étant donnée l'attitude de certaines délégations à La Haye. N'aurait également aucune chance de réussir une proposition tendant à protéger les émissions radioélectriques contre la diffusion non autorisée, faite dans un but de lucre. Cette matière doit plutôt être renvoyée à une loi ou une convention spéciale.

17. Dans la question de la protection temporaire aux expositions, on devrait tenter de nouveau d'aboutir à une réglementation plus complète en reprenant, quant au fond, une partie des propositions qui ont été votées par l'Association internationale au Congrès de Rome. Parmi les pays qui, à La Haye, se sont opposés à une réglementation définitive, la Grande-Bretagne, si l'on en juge par l'attitude de ses délégués aux Congrès de l'Association, semble être venue à d'autres sentiments. Dès lors, sans que l'on puisse compter sur un résultat positif, la situation ne paraît pourtant plus désespérée.

Nous proposons:

1^o de supprimer, à l'alinéa premier de l'article 11, les mots: « conformément à leur législation intérieure », ce qui aurait pour conséquence qu'aucun pays contractant ne pourrait refuser d'accorder une protection quelconque aux expositions internationales officielles. Il serait, par contre, impossible d'arriver à une réglementation uniforme de tous les détails de la protection et il resterait donc, comme dans beaucoup d'autres matières de la propriété industrielle, réservé à la législation nationale de fixer ces détails;

(1) Bien que nous n'envisagions pas que cette possibilité de tromper existe dans tous les cas de cession de la marque sans l'entreprise, nous admettons qu'il y a lieu de tenir compte des cas où elle existe.

- 2° d'ajouter au premier alinéa un second alinéa ainsi rédigé: « *Chaque pays contractant devra communiquer d'avance et en temps utile au Bureau international de Berne les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue, la Propriété industrielle* » ;
- 3° de substituer dans le deuxième alinéa actuel (qui deviendrait le troisième) « *devra* » à « *pourra* » ;
- 4° d'intercaler, après le deuxième alinéa actuel, qui deviendrait le troisième, un quatrième alinéa ainsi conçu: « *L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera, sur sa demande, à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (descriptions, reproduction)* » ;
- 5° de substituer à l'alinéa 3 actuel un alinéa 5 nouveau, ainsi conçu: « *L'Administration de chacun des pays contractants dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction. Ces pièces sont dispensées de légalisation. Aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant.* »

18. Le moment nous paraît venu de tenter d'introduire dans notre Convention une sanction juridictionnelle internationale assurant l'unité d'interprétation de la Convention et le respect des engagements pris par les États contractants. Cette question importante a été discutée déjà à différentes reprises. L'Institut international de coopération intellectuelle a fait des efforts pour la réaliser. A la Conférence de Rome de 1928 pour la révision de la Convention de Berne, une proposition en sa faveur a été soutenue par différentes délégations. Mais elle a trouvé l'appui le plus considérable dans la VI^e Conférence de droit privé tenue à La Haye en janvier 1928, qui a établi un Projet de protocole par lequel les États signataires reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour connaître de tout différent entre eux concernant l'interprétation des Conventions élaborées par la Conférence de droit international privé dont ils sont signataires ou auxquelles ils ont adhéré. Il nous semble s'imposer de conférer à la Cour la même compétence pour interpréter notre Convention de Paris. Sans une telle juridiction internationale, il n'existe aucune ga-

rantie que les obligations imposées à chaque État contractant par la Convention soient remplies. Malgré l'inobservation des dispositions impératives de la Convention par l'un des États, les autres seraient obligés d'accorder aux ressortissants de l'État récalcitrant la même protection qu'à leurs propres nationaux. Pour une Union qui lie les États d'une façon aussi étroite, une interprétation uniforme de la Convention, qui est leur loi commune, s'impose par les mêmes raisons qui amènent à assurer l'égalité entre les différentes juridictions à l'intérieur d'un État. Une telle disposition ne conférerait pas à la Cour permanente des attributions nouvelles; son statut prévoit déjà son intervention à l'occasion de différends entre États. Il est vrai que la Cour n'exerce cette juridiction que si les États en cause lui soumettent leurs différends. Un grand nombre de traités spéciaux ont déjà fait usage de cette faculté. Mais, fait encore plus significatif pour l'interprétation des Conventions internationales concernant le travail, le Traité de Versailles a prévu un recours à la Cour de La Haye dans le cas où une législation nationale serait contraire aux règles adoptées par les conventions internationales; dans ces cas, la Cour peut donc être invoquée sans qu'il existe un compromis. Les différends entre les États qui pourraient être soumis à la juridiction de la Cour de La Haye surgiront, il est vrai, non seulement d'une interprétation différente émanant des organes de l'Administration des États contractants (par exemple des Administrations nationales de la propriété industrielle), mais aussi de celle des tribunaux qui sont indépendants de leurs Gouvernements. Mais il est bien entendu que la Cour de La Haye ne fonctionnerait jamais comme instance supérieure pour trancher un litige entre particuliers. Elle ne serait invoquée que par le Gouvernement d'un État contractant et ne se dirigerait que contre le Gouvernement de l'autre État pour obtenir une interprétation valable pour l'avenir seulement et sans que la décision interprétative puisse avoir un effet quelconque sur les décisions déjà rendues. « Émanant d'une autorité placée dans une situation exceptionnelle, composée d'une élite de jurisconsultes mûris par l'expérience, ces arrêts auront tout le prestige qui s'attache à l'opinion d'un corps qui possède à un degré éminent et universellement reconnu la compétence, l'impartialité et l'indépendance. L'on peut prétager, sans crainte d'erreur, que, sur les questions où elle se sera prononcée, les organismes judiciaires dans les divers États n'hésiteront pas à conformer leur jurisprudence à ses arrêts. » (Voir Rapport présenté à la Conférence de La Haye par sa

troisième Commission.) L'effet purement moral de ces arrêts deviendrait de plus en plus grand dans nos temps où l'opinion publique exige la possibilité d'un appel à une juridiction internationale. Si l'un des États contractants persistait à ne pas respecter les interprétations que la Cour aurait données — ce qui, pratiquement, nous semble exclu — ce n'est pas l'autorité de la Cour qui en souffrirait mais uniquement l'État récalcitrant. Dans l'instance pendante entre deux États contractants, les autres États contractants qui seraient avisés d'office par la Cour auraient la faculté d'intervenir, conformément au statut de la Cour. Un arrêt rendu entre d'autres parties auxquelles ils ne se seraient pas joints ne pourrait pas juridiquement les lier, mais il va sans dire que la haute autorité morale de l'arrêt subsisterait pour tous. Dans les questions de droit privé dont il s'agit, où aucun intérêt vital d'un État n'est engagé, cette autorité morale des arrêts de la Cour nous suffirait complètement pour arriver au but souhaité. Il nous semble évident que les prérogatives de la Conférence de révision ne seraient pas amoindries: les États contractants pourraient toujours modifier une disposition de la Convention que la Cour de La Haye aurait interprétée d'une façon qui ne leur semble pas justifiée. Nous proposerions donc d'ajouter un article 13^{bis} ainsi conçu: « *Les États contractants reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation de la Convention. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'Etat le plus diligent.* »

II. Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

Nous proposons d'adopter un nouvel article portant le n° 3^{bis} et rédigé de la manière suivante: « *Les pays contractants s'engagent également à prohiber l'emploi de toute fausse indication de provenance sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, menus, cartes de vins et autres consommations, lettres ou papiers de commerce et sur toutes autres communications commerciales.* »

Il paraît encore impossible de faire figurer les principes de l'Arrangement dans la Convention générale, ou d'étendre l'article 4 à tous les produits qui tireraient leurs qualités naturelles du sol et du climat. On ne parvient pas à s'entendre au sujet des appellations régionales devenues génériques. Les uns ne veulent pas que l'article 4 s'applique uniquement aux appellations de produits vinicoles et prétendent jouir des mêmes avantages pour d'autres produits nationaux; les autres, en revanche, ne l'ac-

ceptent pas même pour les produits vinicoles. De même, il nous semble irréalisable de soumettre les autorités d'un pays aux délimitations et définitions qu'un autre pays déciderait d'appliquer à ses produits (ce système réunirait difficilement l'unanimité des pays contractants).

III. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Nous nous bornons ici également à passer en revue les points principaux et à réservé toute une série de modifications de détail moins importantes concernant surtout les formalités. La question essentielle est celle de savoir quelle serait l'influence exercée sur les marques internationales par l'indépendance réciproque des marques et par la réglementation de la cession proposée par nous pour la Convention générale.

Dans l'état actuel des choses, la marque internationale dépend de l'existence de la marque nationale dans le pays d'origine. Si la marque s'éteint dans le pays d'origine, la marque internationale perd également sa validité dans tous les pays. Le statut qui suit le sort de la marque internationale dans toutes ses péripéties est celui du pays d'origine. Cette dépendance de la marque internationale lui a été reprochée comme une faiblesse par les partisans du principe de l'indépendance, et il faut avouer que, si elle reste dépendante de la marque du pays d'origine, la marque internationale n'équivaut pas absolument au dépôt direct de vingt marques nationales, surtout dans le cas où, conformément à nos propositions relatives à l'article 6, le principe général de l'indépendance serait adopté. L'article 4 dit bien qu'à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants est la même que si cette marque y avait été directement déposée, mais cela ne suffit pas pour établir l'identité complète entre les deux marques. Il est vrai, en outre, que la marque internationale se substitue à l'enregistrement national antérieur et jouit de tous les droits acquis par le fait de ce dernier; elle absorbe donc la protection conférée à la marque nationale dès le moment où celle-ci existait et exception faite de certains cas très rares elle rend par conséquent inutile la conservation ultérieure de cette marque nationale, puisqu'elle la remplace. En revanche, l'enregistrement international n'est pas d'une manière absolue l'équivalent de l'enregistrement national; la marque internationale a une existence propre; elle n'est pas uniquement le moyen d'acquérir les droits à la marque conférés par la législation nationale de tous les pays autres que

celui d'origine. Cela résulte déjà de sa propre durée de protection, qui peut différer de celle qu'accordent les différentes lois nationales.

A notre sens, il est impossible d'abandonner le système actuel pour le remplacer par un autre système dans lequel l'enregistrement international aurait le même effet que le dépôt national dans tous les pays contractants, où la marque, devenue nationale par la voie internationale, serait indépendante de la marque du pays d'origine et pourrait être cédée pour un seul pays sans être cédée à la même personne pour les autres pays. L'unité de la marque internationale ne peut pas être détruite et se transformer en une pluralité de 20 marques nationales. Déjà au point de vue de la forme, l'état-civil d'une marque internationale doit figurer sur le même folio du registre, lequel ne peut accuser qu'un seul propriétaire de la marque. On ne peut pas tenir pour la même marque 20 sous-folios à côté d'un folio principal, sur lesquels on inscrirait les différentes péripéties par lesquelles la marque passe dans chaque pays. Il en résulterait un imbroglio inextricable. D'autre part, au point de vue du fond, il est indispensable qu'une *seule personne* puisse disposer de la marque dans son ensemble (les copropriétaires, qui ne peuvent disposer que d'un *commun accord*, sont naturellement assimilés au propriétaire unique); il est impossible de diviser le droit à la marque internationale de telle façon que plusieurs personnes indépendantes puissent prendre, chacune à sa manière, des mesures qui frapperait la marque entière. Il n'existe aucune chose sur laquelle deux ou plusieurs personnes indépendantes l'une de l'autre puissent avoir un droit de disposition plein et entier. S'il s'agit de mesures qui affectent la marque comme telle, c'est-à-dire de mesures dont les effets s'étendent à tous les pays contractants (par exemple une modification de la liste des produits), elles ne peuvent être prises que par une *seule personne*; il n'est pas possible d'obtenir une action commune de la part des différentes personnes auxquelles des droits territorialement délimités ont été conférés. Pour les notifications du Bureau international qui concernent toute la marque, il ne peut y avoir qu'une seule personne à laquelle elles sont notifiées avec effet légal. Il ne peut également y avoir qu'un seul titulaire auquel on puisse intenter une action en radiation de la marque internationale portant atteinte aux droits des tiers. L'état-civil uniforme de la marque internationale doit être maintenu: seule la loi du pays d'origine de la marque peut dire qui devient le successeur du propriétaire en cas de décès ou de dissolution de société; il est impossible que

la solution à donner à cette question puisse être résolue d'une manière différente selon les pays dans lesquels la marque internationale serait assimilée aux marques nationales. C'est pour cela que la formule adoptée par le Congrès d'Amsterdam de la Chambre de commerce internationale n'est pas entièrement utilisable en ce sens qu'elle permet des mesures spéciales pour chaque pays où la marque internationale est protégée, comme si la marque avait été enregistrée directement dans chaque pays.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que, dans chaque pays où la marque internationale est protégée, un droit *partiel* territorialement délimité soit transmis à un tiers, un droit qui ne donnerait pas à ce tiers la faculté de disposer de la marque dans son ensemble, mais seulement certains avantages pour le pays en question. Dans le système actuel déjà on peut constater un essai de réglementation dans ce sens. La renonciation valable pour un seul pays (et qui peut être totale ou s'appliquer à certains produits), renonciation qui est admissible, constitue une brèche pratiquée dans l'unité de la marque internationale. Même au point de vue de la forme, on peut dire que le folio sur lequel est enregistrée la marque internationale reçoit un sous-folio pour les divisions territoriales, puisqu'on inscrit des mentions qui ne concernent pas la marque dans son ensemble, mais seulement l'un des pays contractants. Il faut avouer que cet exemple permettrait de considérer de nouvelles atteintes à l'unité de la marque comme logiquement justifiables et pratiquement exécutables, quoiqu'il existe une grande différence entre la simple mention de la renonciation pour un pays et de l'enregistrement de transferts successifs de droits qui n'existent que pour un pays. Si la Convention générale autorise la cession partielle et territoriale de la marque, le régime international devrait nécessairement chercher à tenir compte de ce nouvel état de fait. On y arriverait, semble-t-il, d'une part, en maintenant un seul propriétaire quand il s'agira d'opérations qui intéressent tous les pays de l'Arrangement, d'autre part, en enregistrant des sous-titulaires pour des pays déterminés qui n'auraient que le droit d'utiliser la marque et de renoncer à la protection pour ce territoire limité. Le porteur d'un droit ainsi territorialement délimité pourrait poursuivre en son propre nom les contrefacteurs de la marque, mais son droit serait toujours subordonné à l'existence de la marque dans le pays d'origine. Si le propriétaire renonce à la marque, ou s'il modifie la liste des produits, ces opérations déplacent nécessairement leurs effets sur le droit dépendant territorialement délimité.

Une question délicate est celle de savoir si le droit territorialement délimité peut être cédé sans le consentement du propriétaire de la marque. Étant donné le but économique que l'on poursuit en autorisant le morcellement territorial de la marque internationale, une cession de ce genre devrait être admise, quand bien même il en résulterait des difficultés appréciables pour l'enregistrement.

Le morcellement de la protection internationale serait possible si les conditions fixées par la Convention générale étaient remplies, c'est-à-dire si, comme nous le proposons à l'article 6^{quater}, une marque pouvait appartenir à différentes personnes domiciliées dans des pays différents. Actuellement, les pays où la marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement, où qu'il se trouve, n'admettraient naturellement aucun droit territorialement délimité appartenant à des personnes différentes d'un pays à l'autre. Mais si, à l'avenir, la Convention générale permettait qu'une marque fût ainsi fractionnée, il faudrait que la marque internationale puisse aussi faire l'objet des droits de plusieurs personnes; toutefois, ces droits ne permettraient pas de disposer entièrement de la marque et seraient toujours dépendants du droit dont jouit la marque dans le pays d'origine.

En outre, il est possible que la loi du pays d'origine et celle du pays où est établi le cessionnaire rendent la cession absolument libre, donc même dans les cas non prévus par le projet d'article 6^{quater} de la Convention générale. Ici aussi il faudrait naturellement que la marque internationale puisse faire l'objet de droits partiels.

Au point de vue de la forme, la notification de droits partiels sur la marque internationale pourrait se faire d'une manière analogue à celle prescrite par l'article 9^{bis} de l'Arrangement de Madrid. Si, d'après la législation du pays d'origine, la marque est susceptible de faire l'objet d'une cession partielle (territorialement limitée), cette dernière serait notifiée par l'édit pays au Bureau international, qui demanderait l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire du droit partiel. Cet assentiment serait donné si la législation du deuxième pays reconnaît le droit du cessionnaire partiel; il devrait être donné, si l'on se trouve en présence de l'un des cas prévus par l'article 6^{quater} (nouveau), c'est-à-dire d'un cas où le pays en question est tenu d'admettre un droit territorialement délimité sur la marque. On ne peut évidemment pas exiger du cessionnaire d'un droit partiel sur une marque internationale qu'il effectue dans son pays le dépôt national de la marque avant que l'assentiment de son pays ne soit donné, car le pays

d'origine ne change pas du fait qu'un droit partiel est conféré.

Le principe qui veut que des droits territorialement délimités sur la marque internationale puissent être enregistrés et l'énumération des facultés que confèrent ces droits pourraient faire l'objet d'une adjonction à l'article 9^{ter}, car ils impliquent une atteinte à la liberté qu'ont les pays d'interdire le transfert d'une marque, même partiellement, sans que le fonds de commerce soit cédé en même temps. Cette adjonction pourrait être rédigée de la manière suivante:

ART. 9^{ter}, alinéa 2

« Toutefois, le propriétaire de la marque internationale pourra concéder à des tiers le droit de se servir de la marque dans un ou plusieurs pays contractants, si les conditions de l'article 6^{quater} de la Convention générale sont remplies ou si tous les pays en cause admettent un tel droit territorialement limité. Les licences ainsi concédées ne seront opposables aux tiers que si elles sont inscrites dans le registre international. Le concessionnaire pourra, à son tour, soit céder son droit partiel, soit y renoncer. »

Messieurs, nous recommandons les propositions que vous avez entendues à votre bienveillante attention. Ces propositions ne sont toutes que provisoires et n'expriment que notre opinion personnelle. L'Administration britannique, qui sera appelée à présenter avec le Bureau international les propositions définitives de révision à la prochaine Conférence, n'a pas encore reçu connaissance de nos suggestions et il lui appartiendra de les discuter librement avec le Bureau lorsque nous établirons ensemble un programme commun. Nous avons cru indispensable de vous les soumettre, uniquement dans l'intention de provoquer la discussion nécessaire entre les intéressés qui nous éclairera sur leurs désiderata, et nous souhaitons vivement que votre Association remplisse son rôle traditionnel si bienfaisant qui consiste dans la préparation séconde des Conférences de révision de notre Convention.

II

LES DISCUSSIONS DU CONGRÈS DE BUDAPEST

La première séance de travail du Congrès, tenue en commun avec l'Association littéraire et artistique internationale, dont le Congrès avait immédiatement précédé le nôtre, a été consacrée à la protection de l'*art appliqué à l'industrie*. Le groupe français avait rédigé un rapport où le principe était soutenu que les objets d'art appliqués doivent être protégés sans formalités, comme les autres œuvres d'art; qu'il conviendrait, au cas où la Convention générale ne se

préterait pas à l'application de ce principe, de s'efforcer de constituer à cet effet une Union restreinte entre les États qui connaissent cette forme de protection, et enfin que — si la protection ne pouvait, en fin de compte, être acquise qu'en vertu du dépôt il faudrait tout au moins améliorer la situation par les mesures suivantes: 1^o diminution des frais du dépôt; 2^o suppression de la déchéance pour importation de produits fabriqués d'après l'objet déposé; 3^o attribution au dépôt d'un effet purement déclaratif de propriété. Par contre, le groupe italien a soutenu le principe de la protection liée au dépôt et ceci notamment parce que l'industrie doit savoir ce qui est à l'abri de la contrefaçon et ce qui peut être impunément imité et que la longue période de protection prévue par la législation sur les droits d'auteur n'est, en l'espèce, guère opportune. Le groupe allemand s'est rallié au point de vue français; le groupe britannique, par contre, est allé encore plus loin que le groupe italien, puisqu'il a soutenu l'opportunité de l'adoption de l'examen préalable portant sur la nouveauté. Un délégué américain a rappelé qu'un nouveau projet de loi sur les dessins et modèles est actuellement à l'étude aux États-Unis. D'après ce texte, c'est le *Copyright Office* qui est compétent pour recevoir les dépôts acceptés sans examen préalable. Un délégué suisse a recommandé à l'Assemblée de ne pas amoindrir la portée de l'Arrangement de La Haye et un délégué autrichien a exprimé l'avis que la protection d'après les principes applicables aux œuvres d'art, qui est en vigueur en Autriche, pourrait être adoptée sans inconvénients. L'Assemblée a adopté à la grande majorité des voix (59 contre 10) la thèse défendue par le groupe français.

Au cours de la deuxième séance de travail, le Congrès — après avoir entendu l'exposé ci-dessus concernant les postulats de révision à Londres, en 1933, des Actes de l'Union, et un rapport détaillé d'un délégué hongrois sur l'état actuel de la législation sur les brevets dans son pays — a discuté la *révision systématique des articles des Actes de l'Union* sur la base d'une interprétation positive des notions de la propriété industrielle. Soit le délégué allemand (Dr Wirth), soit le délégué britannique (M. Ballantyne), soit le délégué autrichien (M. Bing) ont fait ressortir la grande importance de l'interprétation positive de certains concepts importants (invention, abus du monopole), cette interprétation ne devant pas consister dans une définition générale, mais faire ressortir quelques éléments caractéristiques de chaque titre de propriété

(par exemple: une invention comprend..., etc.). Il a été soutenu, d'autre part, la nécessité de prévoir une sanction contre le non-accomplissement des obligations découlant des Actes de l'Union. L'Assemblée s'est bornée à exprimer un vœu très général et assez incolore.

La question de la *suppression de la réserve des droits des tiers* a atteint fort heureusement une étape nouvelle par le fait que le rapporteur italien (M. Torta) s'était exprimé énergiquement en faveur de la suppression. De son côté, la Délégation hongroise (ou sait que l'opposition à la suppression de la réserve ne provient que de la Hongrie et de l'Italie) a demandé que toute résolution à ce sujet fût renvoyée parce qu'elle était en pourparlers très sérieux avec les Italiens et qu'il y avait lieu d'espérer un résultat heureux et prochain de cette initiative. La Délégation italienne a confirmé cet espoir. Un délégué autrichien s'étant opposé au renvoi, notre Directeur a exprimé, lui aussi, l'avis qu'il convenait de donner aux deux États opposants une chance de s'entendre et d'ôter eusin l'épine qui blesse l'article 4 de la Convention. Telle a été l'opinion de la grande majorité des congressistes, qui a résolu de renvoyer au prochain Congrès l'examen de la question.

A la suite d'un rapport de M. Vander Haeghen (Belgique), plusieurs délégués (France, Grands-Bretagne, Italie) se sont prononcés en faveur de la *prolongation des délais* proposée par lui en cas de défaut de fonctionnement d'un service public causé par la force majeure (uaufrage de bateaux postaux, incendies, etc.). Par contre, les orateurs ont estimé qu'il convenait de remplacer le délai raisonnable proposé par M. Vander Haeghen pour l'accomplissement tardif d'une formalité omise par l'adoption d'un délai maximum. La proposition d'accorder une prolongation dans tous les cas de force majeure a été rejetée. Il en a été de même pour l'accomplissement tardif sans conditions, que M. Weismann (France) avait proposé, sous réserve des droits des tiers. Une autre proposition de ce dernier, tendant à déclarer suffisante, pour la sauvegarde du délai de priorité, le dépôt entre les mains des autorités consulaires d'une déclaration portant revendication du droit, avait été amendée par le groupe suisse dans le sens qu'il fallait que le dépôt de la demande, accompagnée de toutes les annexes requises, fût opéré entre les mains desdites autorités. Au Congrès, cette proposition s'est heurtée à l'opposition nette des délégués espagnols, allemands et britanniques. La proposition Weismann a été rejetée à la grande majorité;

la proposition suisse a été mise en minorité (18 voix pour, beaucoup plus de voix contre son adoption). La raison de cet échec doit évidemment être recherchée dans l'incertitude dans laquelle les tiers intéressés se trouveraient si les dépôts opérés auprès des autorités consulaires ne parvenaient au pays d'origine qu'après un long délai.

* * *

L'exploitation obligatoire des brevets a donné lieu, au cours de la troisième séance de travail, à une courte discussion. Lors de la votation, la grande majorité s'est prononcée en faveur de la licence obligatoire comme seule sanction contre la non-exploitation, mais les délégués hongrois et italiens se sont opposés à l'adoption de ce principe libéral. En présence de cette situation, M. Bing (Autriche) a proposé que la constitution d'une Union restreinte sur ce point fût envisagée, si la Conférence de Londres se trouvait dans l'impossibilité d'insérer dans la Convention une disposition en ce sens.

Le Congrès s'est borné à exprimer le vœu que tous les pays adoptent, dans un avenir prochain, la licence obligatoire comme sanction unique contre le défaut d'exploitation et à renvoyer toute proposition d'Union restreinte sur ce point au prochain Congrès, par le motif qu'il espère que l'unanimité pourra s'établir à Londres en faveur de la substitution de la licence obligatoire à l'obligation d'exploiter.

* * *

La restauration des brevets déclus a été discutée avec vivacité au cours de la quatrième séance de travail. La proposition Weismann (France), tendant à l'adoption du principe extrême de la restauration automatique, sans faire la preuve d'une cause déterminée d'empêchement, a été rejetée à l'unanimité. Par contre, le principe de la restauration dans les cas d'obstacles insurmontables, voire de force majeure, a trouvé des défenseurs éloquents (MM. Loyer [France], Bing [Autriche]).

M. Braun (Belgique) s'est opposé à toute mesure susceptible de rendre illusoire le paiement des taxes. Un délégué anglais a émis la même opinion. Le Congrès s'est prononcé tout simplement contre la restauration automatique, sans prendre position au sujet des autres propositions moins absolues.

Le projet d'Arrangement international élaboré par M. Vander Haeghen (Belgique) en ce qui concerne la *numérotation internationale des brevets* n'avait pas été porté à la connaissance des congressistes avant l'ouverture des débats. Dès lors, il n'avait

pas été possible à ceux-ci de l'examiner à fond. Le Congrès a décidé de remettre la discussion de la question au prochain Congrès, le texte proposé devant dans l'intervalle être inséré dans le bulletin de l'Association. Notons que les groupes allemand et britannique se sont exprimés d'ores et déjà, en principe, contre son adoption.

* * *

Les délégués hongrois, britanniques et yougoslaves ont parlé, lors de la cinquième séance de travail, de la protection contre la *concurrence déloyale*. Tous, ils ont soutenu l'opportunité d'élargir la portée de l'article 10^{bis} de la Convention. Le groupe britannique a annoncé qu'il s'occupera de la question au mois d'octobre et qu'il espère obtenir une modification de la loi nationale. Le Congrès a renvoyé l'étude de la question au prochain Congrès.

Une discussion intéressante et animée a eu lieu au sujet de l'*imitation servile des modèles et des pièces détachées non déposés* et de la question de savoir s'il est licite de *désigner des pièces détachées d'une machine par la marque qu'un tiers a déposée pour l'ensemble de la machine*.

MM. Fernand-Jacq (France), Bányász (Hongrie), von Moser (Allemagne), Burrell (Grande-Bretagne), Iklé (Suisse) et Coppeters (Belgique) ont défendu la thèse de la libre imitation des modèles non déposés, sous la condition que toute possibilité d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit soit exclue, la question de savoir si la mention du nom du fabricant original, à titre de simple référence, doit être admise étant douteuse dans l'esprit de quelques-uns de ces messieurs. D'autre part, MM. La-voix, Maillard et Weismann (France) et Ansbach (Belgique) se sont opposés très énergiquement à la liberté d'imitation servile de machines et de pièces de machines, alors que MM. Reibel et Carteron (France) ont soutenu la thèse qu'il doit appartenir au juge de se prononcer, en l'espèce, dans chaque cas particulier, tout en rejetant l'idée de permettre l'apposition du nom ou de la marque du fabricant original, même à titre de simple référence. Ce dernier point de vue a été adopté par le Congrès à la majorité des voix (26 contre 17). Par contre, la question de l'imitation servile a été renvoyée à des études ultérieures.

* * *

La pièce de résistance des débats a été la question de la *cession et de l'indépendance des marques*, discutée au cours de la sixième et dernière séance de travail. La thèse de l'indépendance complète des mêmes marques enregistrées dans les différents

Le pays a été soutenu par les délégués allemands et britanniques, qui se sont toutefois déclarés prêts à admettre, à titre de compromis, dans le but de réaliser un progrès, l'indépendance relative (après l'enregistrement). Personne ne s'est opposé à l'adoption du principe de cette indépendance relative. Par contre, les points de vue opposés n'ont pas pu trouver un terrain d'entente au sujet de la question de la conexité de la marque avec le fonds de commerce. L'Allemagne, quoique les avis y soient, sur ce point, fort divergents, a affirmé, dans la résolution prise par son groupe, la thèse qu'en principe la marque ne peut pas être cédée sans l'établissement, mais elle a admis d'importantes exceptions conciliant ce principe avec les besoins de l'industrie. Un délégué néerlandais s'est opposé, lui aussi, à la libre cession, en affirmant que le commerce honnête en souffrirait. Par contre, quelques délégués isolés d'Allemagne (MM. Wassermann, Smoschewer), de France et de Hongrie ont défendu la thèse contraire.

En ce qui concerne la cession des marques internationales, MM. Ghiron (Italie), Lavoux (France) et Vander Haeghen (Belgique) ont combattu la thèse du Bureau international, savoir que la marque internationale doit dépendre de l'existence de la marque nationale au pays d'origine et que la cession territorialement limitée (c'est-à-dire la cession de la marque internationale à une personne, dans un pays, et à une autre dans un autre pays) ne saurait être admise. Ils ont soutenu que cette « théorie du bloc » ne trouve aucune base dans la Convention. (Qu'il nous soit permis d'observer que ces messieurs oublient que l'article 6 de l'Arrangement de Madrid affirme que l'existence de la marque internationale dépend de celle de la marque nationale au pays d'origine et qu'il n'ont pas répondu aux questions pratiques posées dans notre exposé⁽¹⁾, savoir: qui doit disposer de la marque internationale si les divers propriétaires qu'ils admettent dans les divers pays, d'après leur thèse de la cession territorialement limitée, ne sont pas d'accord dans leurs déclarations au Bureau international? Laquelle de leurs déclarations divergentes le Bureau international devrait-il retenir en ce qui concerne, par exemple, la modification de la liste des produits? Contre lequel des propriétaires dans les divers pays le tiers qui considère que ses droits antérieurs sont lésés par une marque internationale devrait-il plaider? L'on ne voudra cependant pas admettre que les marques internationales couvrent une liste de produits différente pour chaque pays et que le tiers lésé doive actionner les propriétaires de la marque dans les 21 États contractants!)

Heureusement, notre thèse a trouvé un défenseur très compétent en la personne de M. Drouet, Directeur de la propriété industrielle de France.

(1) Voir ci-dessus, p. 162.

Néanmoins, le Congrès a adopté en principe la proposition votée à Amsterdam par la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, d'après laquelle le propriétaire d'une marque internationale serait autorisé à céder séparément ses droits dans chaque pays, comme s'il s'agissait de 21 marques nationales, indépendantes les unes des autres. (Notons que nous avions proposé de satisfaire au besoin de disposer séparément de la marque internationale dans chaque pays par la concession, dans tel ou tel pays, d'une licence dûment enregistrée, d'emploi de la marque internationale, ce qui aurait permis aux divers porteurs de licences d'agir comme propriétaires, chacun dans son pays, contre la contrefaçon de la marque par un tiers, tout en continuant de laisser, par contre, au propriétaire de la marque internationale, seul, le droit de disposer de celle-ci en ce qui concerne les mesures à prendre au sujet de la marque, considérée dans son ensemble, c'est-à-dire dans sa qualité de marque internationale, déployant ses effets dans tous les pays contractants. Espérons que l'examen approfondi de nos propositions amène les intéressés eux-mêmes à se persuader de la nécessité de s'y rallier.)

La proposition Weismann (France), tendant à considérer la traduction d'une marque verbale comme correspondant à la marque rédigée dans une autre langue, a été renvoyée par le Congrès à des études ultérieures, après une courte discussion, au cours de laquelle le groupe allemand s'est prononcé en faveur de son rejet.

En ce qui concerne la classification internationale des produits destinés à être couverts par une marque, notre Directeur, après avoir félicité M. Bert (France) de l'excellent travail par lui soumis au Congrès sur ce sujet, a fourni les éclaircissements suivants: La commission nommée par la Réunion technique tenue à Berne en 1926 a décidé d'adopter un projet comportant 34 classes. Elle s'occupe actuellement d'établir un répertoire alphabétique de tous les produits pour lesquels des marques ont été déposées jusqu'ici auprès de certaines Administrations importantes. Il s'agira de 13 000 noms environ, traduits en français, en allemand et en anglais.

Le Congrès a décidé d'attendre le résultat de ce travail, en réservant à l'Association internationale l'appréciation de ce résultat.

Ainsi se sont conclus les débats du Congrès, dont les séances de travail ont toujours été suivies par une assistance très nombreuse et dont l'intérêt et l'animation n'ont jamais fléchi. Les congressistes ont particulièrement apprécié, il convient de le souligner, l'occasion qui leur était offerte de rencontrer tant de collègues étrangers

et de faire la connaissance personnelle de maints bons ouvriers de la cause de la protection de la propriété industrielle, dont les noms leur étaient déjà connus par la correspondance et par la littérature.

C'est donc dans une atmosphère très cordiale et très vivante que l'on s'est donné rendez-vous à Londres, en 1932, où le prochain Congrès doit tenir ses assises.

B. RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Assemblée générale du 22 février 1930.)⁽¹⁾

Nous publions ci-dessous les résolutions intéressant les questions de notre domaine, prises le 22 février 1930 par l'Association nationale belge.

1. Poursuites à l'étranger

L'Association nationale belge estime qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'un arrangement international à insérer dans la Convention d'Union relativement à l'exequatur des décisions intervenues en matière de propriété industrielle dans les pays contractants, laissant ainsi intactes les règles de compétence et de procédure de chacun des Etats sur ces matières.

2. Cession des marques

L'Association émet le vœu que les formalités d'enregistrement d'une cession de marque internationale limitée à un ou plusieurs pays soit étudiée indépendamment de la question de savoir si une telle cession partielle est ou non juridiquement valable dans chaque pays.

3. Radiation des marques en Belgique

L'Association nationale belge émet le vœu que, à la première occasion, les Chambres soient saisies d'une proposition tendant à permettre la radiation d'une marque de fabrique sur la simple déclaration du déposant ou de ses ayants droit.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET. EMPLOIÉ INVENTEUR. DROIT DE PROPRIÉTÉ.

(Anvers, Tribunal civil, 9 juin 1927; Bruxelles, Cour d'appel, 4^e ch., 22 février 1930. — Volkaerts c. Soons.)⁽²⁾

Résumé

La qualité d'employé de l'inventeur n'enlève pas à celui-ci la propriété d'une dé-

(1) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 2, de février 1930, p. 33. (Réd.)

(2) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 3 et 4, de mars-avril 1930, p. 41. (Réd.)

couverte qu'il a faite, à moins qu'il n'y ait expressément ou tacitement renoncé au profit de son employeur; en ce qui concerne la renonciation tacite, celle-ci n'existera que si la découverte est la conséquence directe du travail auquel le préposé était employé et s'il n'a été amené à la faire que par les instructions ou indications qui lui avaient été données par le patron pour l'exécution même de sa mission. (*Arrêt.*)

L'employeur ne profite des inventions personnelles de son employé que s'il prouve que, lors de la conclusion du contrat de louage, l'ouvrier a accepté de lui abandonner le bénéfice de ses inventions éventuelles, ou bien lorsque son employé a renoncé expressément à exploiter, à son profit personnel, une invention réalisée et lui en a abandonné le bénéfice. (*Jugement.*)

La preuve de la renonciation ayant trait, dans le chef de l'inventeur, à une obligation civile, elle ne peut être administrée que par écrit lorsque son importance dépasse fr. 150. (*Jugement.*)

FRANCE

I

MARQUE DE FABRIQUE. USURPATION EN FRANCE DU NOM ET DE LA MARQUE D'UNE MAISON ALLEMANDE. CONVENTION D'UNION DE 1883. MARQUE RÉGULIÈREMENT DÉPOSÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE. PROTECTION « TELLE QUELLE » EN FRANCE. NOM. APPLICATION DE LA LOI DE 1824. CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DÉLOYALE. CONDAMNATION.

(Trib. civil Seine, 3^e ch., 28 juillet 1928. — Robert Bosch A.-G. e. de Sarello et A. B. M. Corporation.)⁽¹⁾

Résumé

1. Aux termes de l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée *telles quelles* dans les autres pays de l'Union ».

2. Par suite, si le nom patronymique, en lui-même et pris abstraectivement, ne peut constituer une marque en France, par application de la loi du 23 juin 1857, il en est autrement quand ce nom est régulièrement enregistré comme marque de fabrique en Allemagne.

3. En outre, le nom commercial est protégé en France par la loi du 28 juillet 1824.

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international*, n° 6, de décembre 1929, p. 1281. (Réd.)

II

APPELLATIONS D'ORIGINE. VERMOUTH DE CHAMBERY. USAGE ANCIEN, LOYAL ET CONSTANT. DROIT À L'APPELLATION.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 7 mai 1930. — Société des Distilleries Paul Boulanger e. Syndicat des vermouthiers de Chambéry.)⁽²⁾

Résumé

La dénomination « vermouth de Chambéry », donnée à un produit à base de vin blanc d'une région déterminée, fabriqué par des industriels locaux suivant des procédés spéciaux, est consacrée par un usage local ancien, loyal et constant, et non tombée dans le domaine public; elle n'est pas une formule de fantaisie, et constitue une appellation d'origine protégée par la loi du 6 mai 1919.

ITALIE

I

MARQUES. « SETAPOL ». CONTREFAÇON DE LA MARQUE « SETA » (SOIE), (NON). CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOYÉ D'UNE MAISON CONCURRENTE. RÉVÉLATION DES PROCÉDÉS DE CELLE-CI. MISE EN VENTE PAR LE NOUVEAU PATRON DE PRODUITS IDENTIQUES. FAIT ILLICITE.

(Rome, Cour de cassation, 7 novembre/9 décembre 1929. — Geronazzo e. Gobbiani et Ruberti.)⁽²⁾

Résumé

L'emploi du mot « Setapol » ne constitue pas une contrefaçon de la marque « Seta » (soie) s'il a été considéré en fait que le mot « Seta » ne constituait pas, à lui seul, une marque, à cause de sa valeur médiocre de caractérisation, et que la marque était plutôt constituée par l'ensemble formé par ce mot et par le nom de la maison productrice, ainsi que par des signes particuliers renfermant ces mots.

Le fait, par une maison, de se prévaloir des connaissances acquises par un employé d'une maison concurrente ayant quitté son employeur, en ce qui concerne les préparations et les procédés utilisés par celle-ci et par elle tenus secrets, et de mettre dans le commerce des produits identiques, lancés par une publicité déloyale, constitue un acte de concurrence déloyale qui peut être poursuivi à teneur de l'article 1151 du Code civil.

En l'espèce, l'action ne peut pas être accordée, car la révélation illicite n'a pas été prouvée.

II

INDICATIONS DE PROVENANCE. PRODUIT FABRIQUÉ EN ITALIE. MENTIONS TENDANT À FAIRE CROIRE QUE LA FABRICATION A ÉTÉ FAITE EN UN LIEU DÉTERMINÉ DE GRANDE-BRETAGNE OU D'ÉCOSSE. FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE.

(Turin, Cour d'appel, 3 mai 1929. — Capaldi e. The London Tayloring.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait d'appliquer sur un produit fabriqué en Italie (étoffes pour vêtements) des mentions tendant à faire croire qu'il a été fabriqué dans un lieu déterminé de Grande-Bretagne ou d'Écosse (les étoffes portaient les marques arbitraires suivantes: « *Made in England* », « *Made in Scotland* », « *W. X. Allenby C. Ltd Huddersfield* », « *J. B. Walking Huddersfield* ») constitue une fausse indication de provenance. Il en serait autrement si les mentions avaient perdu leur signification originale et servaient seulement à qualifier un titre de produit, sans en désigner la provenance, ce qui a lieu, par exemple, pour les « gants de Suède », les « gants de fil d'Écosse », etc., mais non pas pour les étoffes anglaises.

Le fait de mettre en circulation des tissus en laine portant des marques ou des signes énonçant leur provenance écossaise ou anglaise, alors qu'ils ont été fabriqués en Italie, peut constituer le délit prévu par l'article 297 du Code pénal, qui ne vise pas la défense particulière de tel ou tel acheteur, mais la sauvegarde de l'honnêteté commerciale.

SUISSE

DESSIN INDUSTRIEL. BRODERIES. CONTREFAÇON. EXCEPTION TIRÉE DU PRÉTENDU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. PREUVE PAR EXPERTS ET PAR TÉMOINS. NOUVEAUTÉ RELATIVE SUFFISANTE POUR JUSTIFIER LA PROTECTION. UNIVERSALITÉ OU TERRITORIALITÉ DE LA PROTECTION.

(Tribunal fédéral, 1^e chambre civile, 29 janvier 1930. Textor S. A. e. Jakob Rohner S. A.)⁽²⁾

La demanderesse a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 20 février 1925, ses dessins de broderies n° 40 031 et 40 032 et, le 22 janvier 1927, son dessin n° 43 885. Les objets brodés d'après ces dessins sont principalement ou même exclusivement destinés à être exportés au Maroc. En 1926, avant le dépôt du dessin n° 43 885, le représentant de la demanderesse au Maroc, Jacob Buenos & Fils afnè, avait pris une commande de ce dessin.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 179, du 28 juin 1930, p. 1. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 10, de janvier/février 1930, p. 13.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 10, de janvier/février 1930, p. 33.

⁽²⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 56, 1^e partie, p. 66.

La demanderesse a constaté que ses trois dessins ont été contrefaçons par la défenderesse. C'est pourquoi elle a intenté à cette dernière, devant le Tribunal de commerce de St-Gall, une action tendant à faire reconnaître : 1^o que la défenderesse s'est rendue coupable de contrefaçon des dessins n^os 40 031, 40 032 et 43 885 ; 2^o qu'elle doit donc éliminer ces dessins de sa collection et lui payer des dommages-intérêts.

La défenderesse a conclu reconventionnellement à l'annulation des trois dessins en question de la demanderesse.

Par jugement incidentel du 27 juin 1928, le Tribunal de commerce du canton de St-Gall a reconnu qu'il y a contrefaçon en l'espèce, vu que, malgré de petites dissimilarités, l'aspect général des modèles est le même. Il a rejeté l'exception tirée du défaut de nouveauté, autant du moins que la défenderesse se basait pour cela sur la commande qui a été faite une fois du Maroc et qui concernait le modèle n^o 43 885.

Par son jugement au fond du 21 novembre 1928, le même tribunal a déclaré la défenderesse coupable de contrefaçon ; il l'a condamnée à éliminer de sa collection les modèles contrefaçons et à payer à la demanderesse une somme de fr. 39 014.80 à titre de dommages-intérêts ; il a enfin rejeté la demande reconventionnelle.

C'est contre ce jugement que la défenderesse recourt au Tribunal fédéral, lequel a écarté le recours et confirmé le jugement du 21 novembre 1928, pour les motifs que l'on peut résumer de la manière suivante :

1. Question de procédure.

2. La défenderesse offre de prouver par témoins qu'il n'y a pas contrefaçon et par une expertise que le dessin reproduit n'était pas nouveau ; la preuve par témoins n'est pas admise, parce que c'est au juge à dire s'il y a reproduction illicite ; la preuve par expertise ne l'a pas été non plus, parce que c'est aux parties, et non aux experts, à établir les faits qu'elles prétendent être destructifs de la nouveauté.

3. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, il y a lieu de rechercher si la seule vente du dessin n^o 43 885 conclue au Maroc avec l'agence de la demanderesse peut avoir eu pour effet de détruire la nouveauté de ce dessin. Le Tribunal de commerce est arrivé à une solution négative en admettant, avec le Tribunal fédéral (v. *Recueil*, vol. 54, II, p. 58), que la question de nouveauté doit être tranchée en tenant compte des circonstances existant dans le pays, et non de celles qui se rencontrent à l'étranger. La défenderesse conteste que cette manière de voir soit justifiée ; elle se base pour cela sur le texte et sur la genèse de l'article 12, n^o 1, de la loi concernant la

protection des dessins et modèles industriels et sur la considération que, pour certains produits et industries suisses, comme la broderie, les clients et les débouchés ne peuvent être trouvés qu'à l'étranger. Il est donc indiqué de reprendre encore la question.

L'article 12, n^o 1, de la loi du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles de fabrique dit que le dépôt d'un dessin ou modèle sera déclaré nul et de nul effet si le dessin ou modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt ; un dessin ou modèle est nouveau, au sens de la loi, aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public, ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. Ce texte ne résout pas la question. Du fait que la loi parle simplement du public et des milieux intéressés et ne trace pas de limite géographique, on ne peut conclure, avec la défenderesse, que toute notoriété, où qu'elle se produise, détruit la nouveauté....

Une telle conclusion ne ressort pas de la genèse de la loi. Il est vrai que les lois des 29 juin 1888, 24 juin 1907 et 9 octobre 1926 sur les brevets d'invention disposent expressément que, en dérogation à l'article 12, n^o 1, de la loi sur les dessins et modèles, seul le fait pour une invention d'être connue en Suisse est destructif de la nouveauté. Mais on n'en peut rien déduire avec certitude, à moins d'admettre que ces divergences entre deux lois qui ont été promulguées la même année ont été intentionnelles et non pas seulement dues à l'inadéquation du législateur, ce qui paraît peu probable.

La défenderesse se prévaut de ce que, sous l'empire de l'ancienne loi, la doctrine enseignait que la notoriété à l'étranger était aussi destructive de la nouveauté (v. Alfred Simon, *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz*, p. 75) et de ce que cette opinion était connue du législateur au moment où il procérait à une révision de la législation en matière de dessins et modèles, soit en 1899/1900. Mais, de ce que le législateur n'a pas contesté le bien-fondé de cette opinion isolée, il ne ressort point encore qu'il l'ait faite sienne, car il n'est pas rare que les opinions et les propositions de la doctrine soient rejetées par le législateur. On ne peut pas appliquer la règle de la logique aux faits historiques pour en faire ressortir le sens de la loi. Pour être tout à fait logique, d'ailleurs, il faudrait encore prouver que le législateur a connu les opinions qu'on lui impute d'avoir respectées.

Lors de la promulgation de la loi, le Conseil fédéral, dans son message, ainsi que les rapporteurs allemand et français du Conseil national, ont relevé que la définition de la nouveauté est donnée sans ambiguïté

dans l'article 12 du projet. Mais cela ne signifie point encore que la question litigieuse en l'espèce ait été tranchée. Les exposés du Conseil fédéral et des rapporteurs aux Chambres font valoir que, sous l'empire de l'ancienne loi, le Tribunal fédéral a admis la nonveauté d'un dessin ou modèle seulement dans le cas où il est le produit d'une activité originale et créatrice de l'esprit, et ils ont voulu dire expressément que, dans la nouvelle loi, cet élément ne devait plus figurer dans la définition du dessin ou modèle. En ajoutant que la nouvelle loi n'accorde la protection que si le dessin ou modèle est déposé dès l'abord et avant toute vente, le rapporteur de langue allemande a donné une interprétation du texte concis de la nouvelle loi, mais sans toucher la question litigieuse. Dès lors, même si l'on attribuait aux travaux préparatoires d'une loi un pouvoir interprétatif, comme le voudrait la défenderesse, rien ne permettrait d'en déduire, au cas particulier, que la connaissance d'un modèle à l'étranger peut en détruire la nouveauté.

Quand le sens de la loi ne ressort pas très clairement de son texte, ce n'est pas ce qui est dans les matériaux d'élaboration ou ce qui a été dit lors des délibérations devant les Chambres qui peut faire règle. On peut avoir recours aux matériaux quand le texte de la loi est ambigu, mais simplement à titre de moyens auxiliaires. Quant au texte absolument clair, il n'a pas à être soumis à un examen. Si le texte ne se prête pas à une interprétation ferme, le juge le complète dans ce qu'il estime raisonnable. Par la promulgation, la loi échappe ainsi à la volonté effective du législateur qui l'a élaborée.

La législation étrangère est d'avis divergents en ce qui concerne la question controversée dont il s'agit en l'espèce. La loi belge de 1806 sur les dessins et modèles ne se prononce pas expressément, mais, dans un jugement du 27 mai 1903 (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 113), le Tribunal de Liège a admis le principe territorial. En Allemagne, on distingue entre l'usage public dans le pays et la publication à l'étranger ou dans le pays, mais cette distinction est nécessitée par l'existence du modèle d'utilité et par les particularités de la loi concernant les dessins et modèles industriels. D'après l'article 3 de la loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, c'est l'auteur du modèle qui est protégé, et non pas celui qui le dépose sans en être l'auteur ; la publication d'un modèle, à l'étranger ou dans le pays, avant le dépôt n'empêche pas l'objet d'être protégé. Dans la doctrine suisse, la question n'est le plus souvent pas traitée.

L'instance inférieure prétend que la protection d'un dessin ou modèle confère un monopole dans le pays et que cette situation privilégiée est la rémunération accordée pour l'enrichissement de la culture nationale par de nouvelles formes et inventions. Dès lors, pour se prononcer sur le point de savoir s'il y a enrichissement, il faut tenir compte des circonstances qui se rencontrent dans le pays. La loi fédérale elle-même paraît exprimer cette pensée en déclarant, en son article 11, n° 2, que le déposant est déchu de ses droits quand il n'exploite pas en Suisse le dessin ou le modèle dans une mesure convenable et qu'en même temps il importe, fait ou laisse importer, par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle. Bien que, contrairement à la loi française, la loi suisse confère au dépôt un effet constitutif, il faut bien se dire que la loi française contient un principe juste d'après lequel la protection est conférée en dernière analyse au créateur du dessin ou modèle et non pas au modèle comme tel. L'application intégrale du principe de l'universalité favoriserait en outre le vol en matière de dessins et modèles; le contre-fauteur serait souvent en mesure non seulement de soulever des difficultés au lésé qui lui intenterait un procès, mais encore de justifier sa conduite coupable en prétendant après coup que, par hasard, il a obtenu connaissance du modèle dans une localité étrangère sans aucun rapport avec la contrefaçon.

D'autre part, l'application du principe de la territorialité fait qu'il y a concordance sur ce point entre la loi sur les dessins et modèles, les autres lois sur la propriété intellectuelle, notamment l'article 4 de la loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, et la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de marques. Ainsi que le fait remarquer l'instance inférieure, cette concordance est désirable parce que le sens du droit ne comprend pas que des lois similaires puissent être interprétées, sans motifs plausibles et apparents, de manières différentes. Au surplus, la protection des dessins et modèles rentre, avec les autres droits immatériels, dans la notion générale de la propriété industrielle, puisque la nouvelle loi du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur fait rentrer les œuvres de l'art appliquée et de l'art industriel parmi les œuvres d'art qu'elle protège.

A la vérité, en appliquant le principe de la territorialité, on peut se demander si l'on ne peut pas déduire de la vente d'un dessin à l'étranger qu'il est devenu connu dans le pays. Toutefois, cette question n'a pas à être tranchée au cas particulier,

parce que la défenderesse n'a pas prétendu que l'unique vente effectuée au Maroc ait pu faire connaître le modèle n° 43 885 dans les milieux commerciaux suisses.

En revanche, on peut se demander si, exceptionnellement, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la situation à l'étranger quand il s'agit d'un modèle de l'industrie suisse d'exportation qui n'est vendu qu'à l'étranger. Il semble qu'au cas particulier on se trouve en présence d'un modèle de ce genre, mais on ne voit pas dans le dossier si, après le dépôt, le modèle a aussi été vendu en Suisse.... D'autre part, en se bornant à examiner la situation au Maroc, parce que c'est là seulement que se trouvent les milieux commerciaux intéressés, on ne pourrait pas dire que le modèle 43 885 ait été connu par le public de ce pays et par les milieux commerciaux, car il n'a été vendu qu'une seule fois. Une seule vente ne suffit pas dans tous les cas pour détruire la nouveauté du modèle, car il est évident que, avant tout dépôt, le vendeur tienne à s'assurer si son article plaira à l'acheteur présumé.

PAR CES MOTIFS, le jugement du Tribunal de commerce de St-Gall des 27 juin/21 novembre 1928 est confirmé.

Nouvelles diverses

FRANCE

A PROPOS D'INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Nous nous permettons d'emprunter à *L'Usine* (numéro du 30 mai 1930) l'entrefilet suivant, signé P. Loyer⁽¹⁾, qui concerne un cas assez intéressant d'invention d'employé :

Un ingénieur-dessinateur, faisant partie du bureau d'études d'un important établissement et travaillant sous les ordres d'un ingénieur chef des études, était chargé de rechercher toutes les nouveautés susceptibles d'intéresser la fabrication de cet établissement et recevait communication, à ce titre, de tous les brevets et renseignements que l'on pouvait se procurer concernant les modifications et inventions intéressant le genre de fabrication de la maison. Sans en référer à ses chefs ou à la direction, et à l'insu de sa maison, cet ingénieur a demandé, en collaboration avec un tiers étranger à la maison, un brevet concernant un appareil nouveau, rentrant dans la catégorie des appareils construits par la maison.

Les établissements en question nous ayant demandé notre avis, nous leur avons répondu de la façon suivante :

« Étant donné que cet ingénieur-dessinateur avait comme service principal la recherche des nouveautés susceptibles d'intéresser les fabrications de la maison, toutes les découvertes qu'il pouvait faire dans le champ d'activité de la société doivent être considérées comme appartenant à la société, en vertu de

son contrat de travail; car il avait été attaché à son service précisément pour y exercer ses qualités d'investigation et d'invention, et sa rémunération a pour objet propre l'exercice de ses facultés créatrices.

Dans ces conditions, il semble hors de doute que la propriété des inventions, rentrant dans la catégorie des appareils fabriqués par la société, appartient en totalité à la société. Le brevet pris par cet ingénieur-dessinateur a donc été en fraude des droits de la société, qui est fondée à lui en demander la rétention.

Il reste en outre cette circonstance que le brevet a été pris en collaboration avec un tiers étranger à la société. Il est donc possible que, pour partie, les idées originales figurant dans cette demande de brevet proviennent non pas de l'ingénieur en question, mais du tiers en cause. La part de propriété appartenant à cette personne ne peut être revendiquée par la société; mais il restera sur la réalité de cette propriété un doute, car ce tiers semble n'intervenir que comme personne interposée pour rendre plus difficile la revendication de la société.

En tout état de cause, la part de propriété incombe à l'ingénieur devant revenir à la société qui l'emploie, celle-ci doit être propriétaire en même temps que la tierce personne. »

Reste la question de la faute commise par l'ingénieur du bureau d'études.

Il semble hors de doute qu'il y a une double faute dans le fait :

- d'avoir pris à son nom, et sans avertir la société, un brevet pour une invention qui devait appartenir à cette société;
- d'être entré en communication avec une tierce personne et d'avoir collaboré avec elle pour une question rentrant dans l'étendue des obligations de son service à la société, et d'avoir, par conséquent, communiqué à des tiers du savoir et de l'expérience qu'il ne possède qu'en raison de ses fonctions au bureau d'études de la société.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la situation de l'ingénieur eût été différente s'il avait été employé non pas dans le bureau d'études, mais dans un service de fabrication, où sa fonction normale serait non la découverte d'appareils nouveaux, mais la mise en œuvre d'appareils existants.

L'attribution de la propriété des inventions à la société résulte en effet précisément du fait que les obligations de service de cet employé portent sur la découverte et la mise au point d'appareils nouveaux, et englobent, par conséquent, son activité inventrice. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

KOMMENTAR ZUM GESETZE GEGEN DEN UNLAUTEREN WETTBEWERB VOM 15. JULI 1927, par MM. les Drs Hans Roppert et Georg Weis, à Leitmeritz. 18×13 cm., 336 pages, relié. 1928, à la librairie F. Martin, H. Ringelhaan, à Leitmeritz.

Ainsi que le titre l'indique, les auteurs examinent de près, dans cet ouvrage, la loi tchécoslovaque contre la concurrence déloyale. Ils la suivent article par article et ils fournissent au sujet des dispositions contenues dans la loi tous les éclaircissements opportuns.

Les hommes d'affaires y trouveront bien des précisions utiles.

(1) Ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur-conseil en propriété industrielle. (Réd.)